



**NATIONS
UNIES**

EP

UNEP/MED IG.24/4



UNEP



**PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR L'ENVIRONNEMENT
PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE**

2 octobre 2019
Français
Original : anglais

21^{ème} réunion des Parties contractantes
à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral
de la Méditerranée et à ses Protocoles

Naples (Italie), 2 – 5 décembre 2019

Point 3 de l'ordre du jour : Décisions thématiques

Projet de Décision IG.24/1 : Comité de respect des obligations

Pour des raisons de coût et de protection de l'environnement, le tirage du présent document a été restreint. Il est aimablement demandé aux délégations d'apporter leur copie de ce document aux réunions et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

Note du Secrétariat

Le Comité de respect des obligations s'est réuni à deux reprises pendant l'exercice biennal 2018-2019. La 14^{ème} Réunion du Comité de respect des obligations s'est tenue les 25 et 26 juin 2018 à Athènes, en Grèce, au siège de l'Unité de coordination du Programme des Nations Unies pour l'environnement/Plan d'action pour la Méditerranée (PNUE/PAM), puis une reprise de session de la 14^{ème} Réunion a eu lieu par voie électronique (téléconférence) le 30 octobre 2018 afin d'élire les responsables du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal en cours. La 15^{ème} Réunion du Comité de respect des obligations s'est tenue les 25 et 26 juin 2019, à Athènes, en Grèce, au siège du PNUE/PAM.

Lors des 14^{ème} et 15^{ème} Réunions, le Comité de respect des obligations a passé en revue son Programme de travail pour l'exercice biennal 2018-2019 et a travaillé à sa réalisation pour la vingt et unième session de la Conférence des Parties (CdP 21) (Naples, Italie, 2-5 décembre 2019). Les résultats des travaux du Comité de respect des obligations sont présentés dans ce document, dans le présent projet de Décision, et sont structurés comme suit :

- (a) *Rapport d'activité du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2018-2019* : Le rapport d'activité annexé au présent projet de décision a été approuvé par le Comité de respect des obligations à la suite de sa 15^e réunion et résume les travaux entrepris par le Comité de respect des obligations pour l'exercice 2018-2019. Cela va de la présentation des conclusions clés identifiant les problèmes généraux de respect des obligations à la Convention de Barcelone et à ses protocoles, ainsi que des recommandations associées visant à promouvoir le respect de la Convention, à la recevabilité de la communication de Ecologistas en Acción de la Región Murciana (EARM) (Espagne), à l'analyse juridique des plans régionaux adoptés en vertu du Protocole « tellurique » ;
- (b) *Le Programme de Travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2020-2021* : Le Programme de Travail annexé au présent projet de Décision a été convenue par la 15^{ème} Réunion du Comité de respect des obligations, et contient une série d'activités que le Comité de respect des obligations doit mener à bien pendant l'exercice biennal 2020-2021 ;
- (c) *Recommandations visant à promouvoir le respect de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles et à améliorer leur mise en œuvre*. Les recommandations proposées sont annexées au présent projet de décision et ont été convenues par la 15^{ème} Réunion du Comité de respect des obligations. Elles résultent des travaux effectués par le Comité de respect des obligations pendant l'exercice biennal 2018-2019 sur la base des informations contenues dans les rapports de mise en œuvre nationaux pour l'exercice biennal 2014-2015, comme présenté par le Secrétariat dans la mise à jour de l'analyse synthétique (UNEP/MED CC.15/Inf.3) et la mise à jour du statut général des progrès (UNEP/MED CC.15/Inf.4) ;

Renouvellement ou élection des membres du Comité de respect des obligations. La liste des Membres et des Membres suppléants du Comité de respect des obligations telle que renouvelée ou élue par la 21^{ème} réunion des Parties contractantes (CdP 21) (Naples, Italie, 2-5 décembre 2019) sera finalisée lors de la CdP 21, dès que les Parties contractantes finalisent la désignation des candidats conformément à la procédure correspondante lancée par le Secrétariat et la COP 21 examine l'élection des candidats ainsi nommés. Au moment de la rédaction du présent document, deux candidatures avaient été reçues du groupe I. Les consultations se poursuivent entre les autres groupes.

Les travaux du Comité de respect des obligations doivent s'inscrire dans le contexte plus large des travaux du PNUE/PAM visant à atteindre les Objectifs de développement durable. La mise en œuvre de cette décision est liée au Résultat 1.1.2 : Soutien juridique, politique et logistique efficace apporté au processus décisionnel du PAM, y compris aux réunions des organes consultatifs, du Programme de travail du PAM proposé. Ceci a des implications budgétaires sur le Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée, reflétées dans le budget proposé.

La réunion des points focaux du PAM (Athènes, Grèce, 10-13 septembre 2019) a examiné le projet de décision. À ce moment-là, le projet de décision n'incluait pas le *rapport d'activité du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2018-2019*, car il était en cours de finalisation par le Comité de respect des obligations et doit être soumis directement à la CdP. Tous les commentaires, préoccupations et propositions de la réunion des points focaux du PAM ont été transmis au Comité de respect des obligations pour commentaires et accord.

Le projet de décision proposé et ses annexes ont été révisés conformément aux discussions de la réunion des points focaux du PAM et sont soumis à la CdP 21 pour examen, tels qu'ils figurent dans le présent document.

Projet de Décision IG.24/1

Comité de respect des obligations

Les Parties contractantes à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et à ses Protocoles lors de leur 21^{ème} réunion,

Rappelant la résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Rappelant également la résolution de l'Assemblée pour l'environnement du 15 mars 2019, UNEP/EA.4/Res.20, intitulée « Cinquième Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement (Programme de Montevideo V) : Au service de la population et de la planète »,

Ayant pris en considération les Articles 26 et 27 de la Convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et les dispositions pertinentes de ses Protocoles,

Rappelant la Décision IG.17/2 de la quinzième réunion de la Conférence des Parties (CdP 15) (Almeria, Espagne, 15 - 18 janvier 2008) sur les Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses protocoles, comme amendée par la Décision IG.20/1 de la 17^{ème} réunion de la Conférence des Parties (CdP 17) (Paris, France, 8 - 10 février 2012) et la Décision IG.21/1 de la 18^{ème} réunion de la Conférence des Parties (CdP 18) (Istanbul, Turquie, 3 - 6 décembre 2013),

Rappelant également la Décision IG.19/1 de la 16^{ème} réunion de la Conférence des Parties (CdP 16) (Marrakech, Maroc, 3 - 5 novembre 2009) sur le Règlement intérieur du Comité de respect des obligations, comme amendée par la Décision IG.21/1 de la 18^{ème} réunion de la Conférence des Parties (CdP 18) (Istanbul, Turquie, 3-6 décembre 2013),

Rappelant la Décision IG.23/1 adoptée par les Parties contractantes à leur 20^{ème} réunion (CdP 20), aux termes de laquelle les Parties contractantes ont invité le Secrétariat à soumettre à chaque réunion des Parties contractantes, sur la base d'une analyse, les informations contenues dans les Rapports nationaux, le rapport sur l'état d'avancement réalisé dans la région, y compris aux niveaux juridique et institutionnel, dans la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles ainsi qu'une proposition de mesures à prendre, le cas échéant,

Soulignant le rôle facilitateur joué par le Comité de respect des obligations dans la promotion du respect de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles en fournissant des conseils et en aidant les Parties contractantes, ainsi que le rôle joué par le Comité de respect des obligations pour étudier les situations spécifiques de respect effectif ou de non respect potentiel par les Parties contractantes, sur demande de la réunion de la Conférence des Parties, les questions générales touchant au respect des obligations ou toute autre question,

Exprimant leur satisfaction quant aux travaux entrepris par le Comité de respect des obligations pendant l'exercice biennal 2018 – 2019, en particulier les percées importantes qu'il a réalisées pour fournir des constatations essentielles, spécifiques et ciblées, et des projets de recommandations sur la base des rapports de mise en œuvre nationaux pour l'exercice biennal 2014 - 2015 soumis par les Parties contractantes, dans le but de réaliser des actions ciblées pour promouvoir le respect de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles,

Cherchant à promouvoir l'identification, dès que possible, des défis de mise en œuvre que doivent relever les Parties contractantes, et l'adoption de recommandations sur les mesures les plus appropriées et les plus efficaces pour relever ces défis,

Soulignant que la soumission des rapports de mise en œuvre nationaux par les Parties contractantes, conformément à l'Article 26 de la Convention de Barcelone, est essentielle pour fournir

au Comité de respect des obligations les ressources dont il a besoin pour jouer son rôle en matière d'analyse des questions générales et spécifiques touchant au respect des obligations,

Saluant la soumission des rapports de mise en œuvre nationaux pour l'exercice biennal 2016 - 2017, à l'aide du nouveau Système de rapports de la Convention de Barcelone (BCRS), et les progrès réalisés par les Parties contractantes pour mettre en œuvre la Convention de Barcelone et ses Protocoles,

Reconnaissant les défis que doivent relever les Parties contractantes en matière de rapports et de mise en œuvre, et la nécessité de s'assurer que des conseils juridiques et techniques sont donnés pour faciliter le processus d'établissement des rapports, et que, si les ressources le permettent et en collaboration avec les Accords environnementaux multilatéraux, des initiatives de renforcement des capacités doivent être explorées afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles,

Conscientes de la nécessité de continuer à renforcer l'efficacité des mécanismes et procédures de respect des obligations, et donc de renforcer le rôle joué par le Comité de respect des obligations pour faciliter et promouvoir le respect de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles,

Ayant pris en considération les rapports sur les réunions du Comité de respect des obligations pendant l'exercice biennal 2018–2019,

1. *[Prendent note* du Rapport d'activité du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2018 - 2019, présenté en Annexe I à la présente Décision ;]
2. *Adoptent* le Programme de Travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2020 - 2021, présenté en Annexe II à la présente Décision ;
3. *[Adoptent* les Recommandations visant à promouvoir le respect de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles et à améliorer leur mise en œuvre, présentées en Annexe III à la présente Décision ;]
4. *Exhortent* les Parties contractantes qui n'ont pas encore soumis leurs rapports de mise en œuvre nationaux pour l'exercice 2016 - 2017 à le faire dès que possible, mais avant décembre 2019 ;
5. *Invitent* les Parties contractantes à soumettre leurs rapports de mise en œuvre nationaux pour l'exercice biennal 2018-2019 en utilisant le nouveau Système de rapports en ligne de la Convention de Barcelone d'ici à décembre 2020 ;
6. *[Élisent et/ou renouvellent,* conformément aux Procédures et Mécanismes sur le respect des obligations, les membres du Comité de respect des obligations, comme présenté en Annexe IV à la présente Décision ;]
7. *Demandent* au Comité de respect des obligations de faire rapport au Parties contractantes, lors de la 22^{ème} réunion des Parties contractantes (CdP 22), sur les travaux qu'il a effectués pour remplir ses fonctions conformément au paragraphe 31 des Procédures et Mécanismes du respect des obligations en vertu de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.

Annexe I

Rapport d'activité du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2018 - 2019

Rapport d'activité du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2018-2019

Section 1 : Introduction

1. Le rôle et le fonctionnement du Comité de respect des obligations sont régis par la Décision IG.17/2 « Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses protocoles », comme amendée par les Décisions IG. 20/1 et IG. 21/1 et la Décision IG. 19/1 « Règlement intérieur du Comité de respect des obligations et de ses travaux pendant l'exercice biennal 2010-2011 », comme amendée par la Décision IG.21/1.

2. Le Comité de respect des obligations s'est réuni à deux reprises pendant l'exercice biennal 2018-2019. La 14^{ème} réunion du Comité de respect des obligations s'est tenue les 25 et 26 juin 2018 à Athènes, en Grèce, dans les locaux de l'Unité de coordination du Programme des Nations Unies pour l'environnement/Plan d'action pour la Méditerranée (PNUE/PAM), et une reprise de session a eu lieu par voie électronique (téléconférence) le 30 octobre 2018 pour l'élection des administrateurs pour l'exercice biennal en cours. La 15^{ème} réunion du Comité de respect des obligations s'est tenue les 25 et 26 juin 2019 à Athènes, Grèce, dans les locaux de l'Unité de coordination du PNUE/PAM.

3. Lors de ses 14^{ème} et 15^{ème} réunions, le Comité de respect des obligations a parcouru son Programme de travail pour l'exercice biennal 2018-2019, comme adopté par la Décision IG. 23/2 de la vingtième session de la Conférence des Parties (CdP 20) (Naples, Italie, 2-5 décembre 2019). Les principaux résultats des travaux du Comité de respect des obligations sont présentés dans ce rapport conformément au paragraphe 31 des Procédures et mécanismes de respect des obligations.

Section 2 : Questions générales de respect des obligations en vertu de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles

Recommandations visant à promouvoir le respect de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles et à améliorer leur mise en œuvre

4. La 14^{ème} réunion du Comité de respect des obligations a accepté les « Lignes directrices visant à ce que le Comité de respect des obligations prenne en considération/examine les informations présentées dans les rapports de mise en œuvre nationaux reçus pour 2014 - 2015 et apporte des résultats et recommandations clés pour la CdP 21 » (UNEP/MED CC.15/4, Annexe III). En vertu des Lignes directrices convenues, des dispositions de travail intersessions ont été mises en place par le Comité de respect des obligations : (a) préparer les conclusions principales concernant la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles en repérant les principales difficultés et questions générales relatives au non-respect des obligations ; (b) élaborer des recommandations visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles à la CdP 21 ; et (c) élaborer d'éventuels outils d'analyse / d'inventaire visant à améliorer la méthodologie d'élaboration des conclusions principales et recommandations dans le futur, c'est-à-dire lorsque les rapports 2016-2017 basés sur le nouveau format d'établissement de rapports seront disponibles.

5. Conformément aux Lignes directrices, le Comité de respect des obligations a passé en revue les informations contenues dans les rapports de mise en œuvre nationaux pour l'exercice biennal 2014-2015, comme présentées par le Secrétariat dans la Mise à jour de la synthèse analytique et dans la Mise à jour de l'état général des progrès, ainsi que les rapports de mise en œuvre nationaux qu'il a jugé nécessaires, et a collectivement livré un ensemble de conclusions principales et de projets de recommandations pour la CdP 21 ainsi que de possibles outils méthodologiques, qui ont été présentés à la 15^{ème} réunion du Comité de respect des obligations.

6. À la 15^{ème} réunion, le Comité de respect des obligations a entrepris un exercice de hiérarchisation des projets de recommandations pour la CdP 21, en se focalisant sur les recommandations associées aux conclusions principales reflétant un faible niveau de mise en œuvre parmi les Parties contractantes ayant soumis le rapport. Ceci a abouti à un ensemble précis de

« *Recommandations visant à promouvoir le respect de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles et à améliorer leur mise en œuvre* », que le Comité de respect des obligations a accepté de recommander à la CdP 21 pour adoption, comme annexé au projet de Décision IG. 24/1 de la CdP 21 intitulée « *Comité de respect des obligations* ».

7. Les recommandations proposées à la CdP 21 constituent un ensemble complet de propositions orientées vers l'action visant à promouvoir le respect de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, ciblant les Parties contractantes, le Secrétariat et/ou les composantes du PAM. Elles traitent à la fois des problèmes courants relatifs à la Convention de Barcelone et ses Protocoles qui doivent être abordés à tous les niveaux, et les questions spécifiques liées à l'instrument juridique concerné, c'est-à-dire la Convention de Barcelone et chacun de ses Protocoles. Les recommandations transversales comprennent celles qui ont pour objectif de faire augmenter la soumission des rapports de mise en œuvre nationaux et de renforcer la collecte de données par le biais d'un certain nombre d'actions, notamment les activités de renforcement des capacités. Les recommandations spécifiques couvrent différents domaines allant de la Gestion intégrée des zones côtières (GIZC) aux Évaluations de l'impact sur l'environnement (EIE).

8. Le Comité de respect des obligations a également accepté les « *Conclusions principales et recommandations visant à promouvoir le respect de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles et à améliorer leur mise en œuvre* », comme présentées en Appendice I au présent rapport. Il s'agit d'un ensemble complet de conclusions principales et de recommandations, y compris les recommandations hiérarchisées à la CdP 21 annexées au projet de Décision IG.24/1 de la CdP 21, qui couvre l'ensemble de l'exercice conduit par le Comité de respect des obligations correspondant aux rapports de mise en œuvre nationaux pour l'exercice biennal 2014-2015.

9. Sur l'élaboration des conclusions principales et des projets de recommandations fondés sur les rapports de mise en œuvre nationaux pour l'exercice biennal 2016-2017, le Comité de respect des obligations a demandé au Secrétariat de procéder ainsi afin de faciliter les discussions à la 16^{ème} réunion du Comité de respect des obligations.

Établissement de rapports en vertu de l'Article 26 de la Convention de Barcelone

10. Le Comité de respect des obligations a souligné que les taux globaux de soumission des rapports avaient augmenté depuis le lancement, en 2008, du Système de rapports de la Convention de Barcelone (BCRS). Au total, 15 Parties contractantes ont soumis leurs rapports de mise en œuvre nationaux pour l'exercice biennal 2008-2009. Ce chiffre a atteint 19 Parties contractantes pour l'exercice biennal 2014-2015. En ce qui concerne l'exercice biennal 2016-2017 actuel, la soumission des rapports de mise en œuvre nationaux est toujours en cours, mais 15 Parties contractantes avaient soumis leurs rapports de mise en œuvre nationaux lors de la rédaction du présent rapport. Le Comité de respect des obligations a indiqué que les efforts doivent être poursuivis de façon à ce que l'augmentation du taux de soumission des rapports de mise en œuvre nationaux perdure et atteigne les 100%.

11. *Exercices biennaux 2012-2013 et 2014-2015* : Faisant suite aux conclusions de la 14^{ème} réunion du Comité de respect des obligations, une lettre de la Présidente du Comité de respect des obligations, a été adressée aux Points focaux nationaux de l'Égypte, de la Libye, de la Syrie et de la Tunisie afin de demander à ces Parties contractantes de décrire les problèmes qui les ont empêchés de présenter leurs rapports nationaux de mise en œuvre ainsi que les solutions qui pourraient les aider à y remédier. Cette action a eu pour résultat : (1) la soumission de rapports nationaux de mise en œuvre par la Tunisie pour la période de rapport 2012 - 2013 et par l'Égypte pour la période de rapport 2014 - 2015, et (2) la confirmation par les autres Parties contractantes des arrangements en cours pour soumettre leurs rapports nationaux de mise en œuvre en suspens le plus rapidement possible, à savoir la Libye et la Syrie pour 2012 - 2013 et 2014 - 2015, la Tunisie pour 2014 - 2015.

12. À sa 15^{ème} réunion, le Comité de respect des obligations a salué les rapports de mise en œuvre nationaux soumis par l'Égypte et la Tunisie, a exprimé son appréciation pour les efforts en cours déployés en Libye, en Syrie et en Tunisie afin de soumettre leurs rapports de mise en œuvre nationaux en suspens correspondant aux périodes d'établissement de rapports 2012-2013 et/ou 2014-2015, et a exhorté ces Parties contractantes à poursuivre les efforts de façon à soumettre leurs rapports avant la réunion des Points focaux du PAM. Au moment de la rédaction du présent rapport, la Tunisie avait soumis son rapport national de mise en œuvre pour l'exercice biennal 2014 - 2015. Le Comité de respect des obligations a également exhorté l'Albanie, la Grèce, le Maroc et la Slovaquie à soumettre leurs rapports de mise en œuvre nationaux en suspens correspondant à la période 2014-2015.

13. *Exercice biennal 2016-2017* : La 15^{ème} réunion du Comité de respect des obligations a examiné l'établissement des rapports pour l'exercice biennal 2016-2017 et a exhorté les Parties contractantes qui ne l'ont pas encore fait à soumettre leurs rapports de mise en œuvre nationaux avant la réunion des Points focaux du PAM ; encourageant toutes les Parties contractantes à continuer à travailler pour améliorer l'exactitude et l'achèvement de leurs rapports de mise en œuvre nationaux.

Critères d'identification des cas effectifs ou potentiels de non respect des obligations

14. Faisant suite aux conclusions de la 14^{ème} réunion du Comité de respect des obligations, en consultation avec les Secrétariats de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) et de la Convention de Bâle, et en collaboration avec Daniela Addis, membre du Comité de respect des obligations, le Secrétariat a préparé un ensemble de projets de critères d'identification des cas effectifs ou potentiels de non respect. Lesdits critères couvrent quatre aspects à évaluer concernant les rapports de mise en œuvre nationaux de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles : (1) soumission, (2) exactitude, (3) achèvement et (4) mise en œuvre, et s'inspirent des critères élaborés par la CGPM et la Convention de Bâle.

15. À sa 15^{ème} réunion, le Comité de respect des obligations a étudié les critères proposés et a décidé de demander au Secrétariat ainsi qu'aux Composantes du PAM, de tester les projets de critères avec les rapports de mise en œuvre nationaux pour l'exercice biennal 2016-2017 et de présenter les résultats à la 16^{ème} réunion du Comité de respect des obligations. Ceci permettra de vérifier, premièrement, dans quelle mesure les critères proposés intègrent les aspects les plus pertinents du respect des obligations et, deuxièmement, à quel point ils accordent différentes valeurs aux questions des rapports de mise en œuvre nationaux.

16. Dans ce contexte, le Comité de respect des obligations a également débattu de l'élaboration d'indicateurs de l'environnement juridique qui mesureraient l'efficacité de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, un domaine qui devrait être exploré à l'avenir.

Analyse juridique des Plans régionaux adoptés en vertu du Protocole « tellurique »

17. Comme convenu à la 13^{ème} réunion du Comité de respect des obligations (Athènes, Grèce, 26-27 septembre 2017), Bernard Brillet et José Juste-Ruiz, membres du Comité de respect des obligations, en coordination avec le Secrétariat, ont analysé – dans le but d'évaluer le respect des obligations – la nature juridique des principales obligations contenues dans le Protocole tellurique (Protocole SST) liées aux Plans régionaux adoptés par la réunion des Parties contractantes, c'est-à-dire (1) les Plans régionaux sur les polluants organiques persistants (POP) ; (2) les Plans régionaux sur la réduction de la DOB₅ ; (3) le Plan régional sur la réduction des apports en mercure ; (4) le Plan régional sur la gestion des déchets marins dans la Méditerranée ; et (5) le Plan régional sur la consommation et la production durables en Méditerranée.

18. La 14^{ème} réunion du Comité de respect des obligations a examiné l'analyse complète ainsi fournie qui, pour chacun des Plans régionaux telluriques, s'est intéressée à : (1) la base juridique pour l'adoption des plans régionaux, (2) la forme générale et à la terminologie employée pour les plans régionaux, ainsi qu'(3) au libellé et au contenu de chacune des dispositions des plans régionaux. Le

Comité de respect des obligations a accepté que l'analyse juridique soit présentée à la CdP 21 en tant que résultat de la 14^{ème} réunion du Comité de respect des obligations, et en tant que telle, elle est présentée en Appendice II au présent rapport.

Note explicative à associer au format d'établissement de rapports révisé

19. La 15^{ème} réunion du Comité de respect des obligations a examiné une brève note explicative donnant des orientations générales aux Parties contractantes dans le but d'améliorer la qualité de l'établissement des rapports en évitant tout malentendu potentiel lors de l'examen des informations contenues dans les rapports de mise en œuvre nationaux. La note s'appuie sur l'expérience acquise lors de l'examen des rapports de mise en œuvre nationaux soumis par les Parties contractantes pour l'exercice biennal 2016-2017 en utilisant le format d'établissement de rapports révisé convenu par la CdP 20. Le Comité de respect des obligations a demandé au Secrétariat de la diffuser auprès des Parties contractantes et de la compléter en tant que de besoin au fur et à mesure, au fil du temps, de l'amélioration de l'expérience de l'établissement de rapports.

Section 3 : Soumissions spécifiques en vertu de la Section V des Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses protocoles

Communication des Ecologistas en Acción de la Región Murciana (EARM) (Espagne)

20. À la 14^{ème} réunion du Comité de respect des obligations, le Rapporteur désigné, Dr. Orr Karassin, a présenté la communication des EARM relative à la mise en œuvre par l'Espagne du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, ainsi que les documents supplémentaires fournis par les EARM. La réunion a eu le sentiment que prendre une décision sur la recevabilité de la communication des EARM était prématuré à ce moment-là et qu'une décision éclairée sur la recevabilité de la communication exigeait d'autres informations.

21. Le Comité de respect des obligations a ensuite conclu que le Rapporteur désigné, par l'intermédiaire du Secrétaire devrait s'adresser aux EARM pour leur demander de fournir les informations supplémentaires suivantes : (1) un document identifiant les faits du non-respect présumé de la Convention de Barcelone et/ou de ses Protocoles, (2) la demande spécifique et délimitée au Comité de respect des obligations, (3) les documents démontrant si les recours disponibles aux niveaux national et/ou international ont été exercés et si tel est le cas, quelle est la situation actuelle.

22. Le Rapporteur désigné a présenté ses constatations et un projet de décision préliminaire sur la recevabilité de la communication des EARM à la 15^{ème} réunion du Comité de respect des obligations. Dans sa présentation, le Rapporteur a examiné la communication des EARM à l'aune des exigences minimales (Paragraphe 5¹) ainsi que les critères de recevabilité (Paragraphe 12 et 13²) établis dans

¹ Paragraphe 5 des critères de recevabilité se lit comme suit : "Les exigences minimales suivantes doivent être incluses dans toute communication adressée au Comité de respect des obligations :

- (a) nom et coordonnées de l'auteur de la communication, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, la communication devant être signée et accompagnée d'un exposé sommaire de l'objet de la communication. Le Comité de respect des obligations ne considérera aucune soumission anonyme, mais il respectera en revanche toute demande de confidentialité de la part de l'auteur d'une communication ;
- (b) identification claire de la ou des Partie(s) concernée(s);
- (c) il est recommandé de fournir une synthèse d'une à deux pages résumant les principaux faits de l'affaire en question;
- (d) un document exposant les faits de la situation de non-respect alléguée et stipulant clairement en quoi les faits présentés constituent un cas de non-respect des obligations de la Convention de Barcelone et/ou de ses Protocoles;
- (e) des précisions indiquant si des mesures ont ou non été prises dans le but d'employer les voies de recours disponibles au niveau national et/ou international.

² Paragraphe 12 des critères de recevabilité se lit comme suit : "A fin d'en déterminer la recevabilité, le Comité de respect des obligations examinera si une communication est : (a) anonyme ; (b) *de minimis* ; (c) manifestement mal fondée." Paragraphe 13 des critères de recevabilité se lit comme suit : "En outre, le Comité de respect des obligations examinera si les recours nationaux ont été épuisés."

« *Critères de recevabilité et procédure au titre du paragraphe 23.bis des Procédures et mécanismes relatifs au respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles* » (Décision IG.23/2 de la CdP 20, Annexe I), et a conclu qu'à son avis la communication des EARM devrait être considérée comme actuellement recevable.

23. Le Comité de respect des obligations a étudié les constatations et le projet de décision préliminaire du Rapporteur en se focalisant sur la question de savoir si la communication des EARM était recevable conformément aux Critères de recevabilité. Une discussion a cherché à déterminer si les recours nationaux avaient été épuisés. Pour certains, des précisions étaient nécessaires sur ce que l'on entend par épuisement dans le contexte des critères de recevabilité et de la portée des actions engagées à cet égard par le gouvernement national et/ou régional de l'Espagne. Pour d'autres, le critère relatif à l'épuisement des recours nationaux ne fait pas uniquement référence à l'évaluation factuelle des actions qui ont été engagées au niveau national par les EARM. Ce critère pose la question corollaire de savoir si le Comité de respect des obligations est convaincu que les EARM aurait pu ou aurait dû engager des actions supplémentaires au niveau national. En abordant cette question, le Comité de respect des obligations a étudié entre autres facteurs les caractéristiques et ressources concrètes à la disposition des EARM et la situation dans l'ASPIM Mar-Menor.

24. Le Comité de respect des obligations a salué les travaux du Rapporteur et sur la base des Critères de recevabilité et procédure au titre du paragraphe 23.bis des Procédures et mécanismes relatifs au respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, a décidé de conférer la recevabilité à la communication des Ecologistas en Acción de la Región Murciana. Suite au critère de recevabilité, le Comité de respect des obligations a demandé au Secrétariat de prendre les dispositions permettant de procéder à la notification de la communication.

25. Aucune autre soumission n'a été reçue en vertu de la Section V des Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses protocoles ni à la 14^{ème}, ni à la 15^{ème} réunion du Comité de respect des obligations.

Section 4 : Coopération avec les procédures et mécanismes de respect des obligations d'autres Accords multilatéraux environnementaux (AME) et activités de sensibilisation

26. Pour renforcer la coopération avec les procédures et mécanismes de respect des obligations établis au titre d'autres AME, des représentants de l'Organisation maritime internationale, de la Convention/Protocole de Londres, de la CGPM et des Conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm (BRS) ont présenté leurs travaux, notamment les travaux sur les critères permettant d'évaluer le respect des obligations, à la 14^{ème} réunion du Comité de respect des obligations. Cette initiative s'inscrit dans le cadre d'une collaboration de longue date avec ces organisations, et qui s'articule autour de différents instruments juridiques, tels que les mémorandums d'accord (MOU) avec la CGPM, dans le cadre desquels le respect des obligations est l'un des domaines de coopération.

27. Le Comité de respect des obligations a souligné l'importance d'inviter des représentants de procédures et mécanismes de respect des obligations d'autres Accords multilatéraux environnementaux à participer à ses réunions pour construire des synergies en matière de respect des obligations et a accepté que le Secrétariat poursuive cette pratique lors des prochaines réunions et insère l'activité pertinente dans le Programme de travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2016-2017.

28. À sa 14^{ème} réunion, le Comité de respect des obligations a souligné que les approches fondées sur les informations, par exemple la sensibilisation du public et la publicité, peuvent être très efficace pour promouvoir le respect des obligations, et que du point de vue de la communication, couvrir la visibilité interne et externe est fondamental. Dans ce contexte, un brochure électronique promouvant le rôle et les travaux du Comité de respect des obligations a été préparée et la 15^{ème} réunion du Comité de respect des obligations a demandé au Secrétariat d'utiliser cette brochure électronique pour continuer à promouvoir le rôle et les travaux du Comité de respect des obligations.

Section 5 : Fonctionnement du Comité de respect des obligations : Procédures et mécanismes de respect des obligations et Règlement intérieur du Comité de respect des obligations

Élection des administrateurs du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal actuel

29. Suite à la discussion à la 14^{ème} réunion du Comité de respect des obligations et aux conclusions de la 86^{ème} réunion du Bureau des Parties contractantes (téléconférence, 11 juillet 2018) sur l'interprétation du paragraphe 10 des Procédures et mécanismes de respect des obligations³, une reprise de session de la 14^{ème} réunion du Comité de respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles s'est tenue par voie électronique (téléconférence) le 30 octobre 2018 pour l'élection des administrateurs du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal en cours.

30. Conformément au paragraphe 10 des Procédures et mécanismes de respect des obligations et à la Règle 6 du Règlement intérieur du Comité de respect des obligations⁴, le Comité de respect des obligations a élu les membres suivants pour l'exercice biennal 2018-2019 : Odetta CATO (Groupe III : Albanie, Bosnie-Herzégovine, Israël, Monaco, Monténégro et Turquie) en tant que Présidente du Comité de respect des obligations ; Bernard BRILLET (Groupe II : Croatie, Chypre, France, Grèce, Italie, Malte, Slovaquie, Espagne et Union européenne) en tant que Vice-Président du Comité de respect des obligations ; et Ezzedine JOUINI-BERZINE (Groupe I : Algérie, Égypte, Liban, Libye, Maroc, Syrie et Tunisie) en tant que Vice-Président du Comité de respect des obligations.

Interprétation juridique des Procédures et mécanismes de respect des obligations et du Règlement du Règlement intérieur du Comité de respect des obligations

31. La 15^{ème} réunion du Comité de respect des obligations a examiné un certain nombre de questions liées à l'interprétation juridique des Procédures et mécanismes de respect des obligations et du Règlement intérieur du Comité de respect des obligations. Les questions ont été soulevées par la 14^{ème} réunion du Comité de respect des obligations et la 86^{ème} réunion du Bureau et l'interprétation juridique a été fournie par le juriste principal du PNUE.

32. À la réunion :

(a) en ce qui concerne la question de savoir si des membres suppléants du Comité de respect des obligations peuvent être élus en tant qu'administrateurs du Comité (c'est-à-dire un Président et deux Vice-Présidents) conformément à la Règle 10 des Procédures et mécanismes de respect des obligations, le Comité de respect des obligations est convenu que les administrateurs sont élus par le Comité de respect des obligations, c'est-à-dire les sept membres ;

(b) en ce qui concerne la question de savoir si la Règle 7 des Procédures et mécanismes⁵ s'applique exclusivement aux membres du Comité de respect des obligations, des points de vue différents ont été exprimés et des approches adoptées en la matière, qui ne pouvaient donner lieu à une interprétation unique. En adoptant une approche stricte, l'article 7 s'applique exclusivement aux membres du Comité de respect des obligations. Adoptant une approche souple, la règle 7 s'applique à la fois aux membres et aux membres suppléants du Comité de respect des obligations. Le Comité de respect des obligations décide ensuite de porter la question à l'attention de la Réunion des Parties contractantes (COP 21) pour décision finale. Si la décision est que l'article 7 s'applique de la même

³ L'article 10 des Procédures et mécanismes du Comité de respect des obligations se lit comme suit "Le Comité élit son Bureau – un Président et deux Vice-Présidents – sur la base d'une représentation géographique équitable et d'un roulement »

⁴ L'article 6 des Procédures et mécanismes du Comité de respect des obligations se lit comme suit : "Le Comité élit un Président et deux Vice-présidents pour un mandat de deux ans. Aucun membre du Bureau ne peut y siéger pendant plus de deux mandats consécutifs".

⁵ L'article 6 des Procédures et mécanismes du Comité de respect des obligations se lit comme suit : "Les membres du Comité sont des ressortissants des Parties à la Convention de Barcelone. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même État. »

manière aux membres et aux membres suppléants du Comité de respect des obligations, il est conseillé de réviser l'article 7 de la Procédure et des mécanismes ;

(c) le Comité de respect des obligations a décidé d'inclure dans son Programme de travail pour l'exercice biennal 2020-2021 l'activité suivante : « Examiner le Règlement intérieur du Comité de respect des obligations afin de clarifier davantage un certain nombre de questions en suspens et, le cas échéant, de faire une proposition afin d'ajuster en conséquence les Procédures et mécanismes de respect en vue d'une prise en considération par la CdP 22. »

Programme de travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2020-2021

33. La 15^{ème} réunion du Comité de respect des obligations est convenue de son Programme de travail pour l'exercice biennal 2010-202, comme annexé au projet de Décision IG. 24/1 de la CdP 21 intitulé « *Comité de respect des obligations* ». Le Programme de travail s'articule autour de quatre sections concernant : (1) les soumissions spécifiques en vertu de la Section V des Procédures et mécanismes de respect, (2) les questions générales de respect des obligations en vertu de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, (3) le renforcement des activités et (4) le fonctionnement du Comité de respect des obligations.

Section 6 : Recommandations supplémentaires du Comité de respect des obligations à la CdP21

34. Compte tenu de l'intensité du Programme de travail et de la charge de travail à laquelle doivent faire face les membres du comité pendant les réunions et les intersessions, le Comité de respect des obligations a souligné la nécessité de se voir accorder du temps supplémentaire pour ses réunions ainsi que des ressources supplémentaires pour faire avancer son Programme de travail pour l'exercice biennal 2020-2021. À sa 15^{ème} réunion, le Comité de respect des obligations :

- (a) a exhorté la CdP 21 à considérer favorablement l'allocation des ressources nécessaires pour effectuer des réunions du Comité de respect des obligations plus longues ; et
- (b) a exhorté la CdP 21 et les Parties contractantes à allouer des ressources supplémentaires qui permettraient au Comité de respect des obligations de faire avancer le Programme de travail, notamment la conception et la mise en œuvre de mesures de renforcement des capacités visant à améliorer le respect des obligations en vertu de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles et, en particulier, l'établissements des rapports par les Parties contractantes.

Appendice I

Conclusions principales et recommandations visant à promouvoir le respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles et à améliorer leur mise en œuvre

CONCLUSIONS PRINCIPALES ET RECOMMANDATIONS VISANT À PROMOUVOIR LE RESPECT DES OBLIGATIONS DE LA CONVENTION DE BARCELONE ET DE SES PROTOCOLES ET À AMÉLIORER LEUR MISE EN ŒUVRE

1. Pour mettre en œuvre la Convention de Barcelone et ses Protocoles, les Parties contractantes ont besoin de mettre en place les mesures législatives et politiques nécessaires, d'établir les structures institutionnelles correspondantes permettant de les appliquer, d'assurer le suivi et d'évaluer l'efficacité de ces mesures pour parvenir à un bon état écologique de la mer Méditerranée. Établir les structures et institutions de gouvernance nécessaires est essentiel pour la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Ces institutions fondamentales ont été examinées entre les sessions du Comité de respect des obligations, sur la base de la mise à jour de l'analyse synthétique (UNEP/MED CC.15/Inf.3) et de la mise à jour du statut général des progrès (UNEP/MED CC.15/Inf.4) préparées par le Secrétariat, ainsi que sur la base des rapports de mise en œuvre nationaux pour l'exercice biennal 2014-2015, lorsque cela s'est avéré nécessaire. Par conséquent, sont présentées ci-après les conclusions principales et les recommandations qui leur sont associées visant à promouvoir le respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles et à améliorer leur mise en œuvre.

2. Les conclusions principales identifient les questions générales affectant le respect, par un certain nombre de Parties contractantes établissant des rapports, de leurs obligations au titre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Lors de l'élaboration des conclusions principales, l'accent a été placé sur les questions souffrant d'un faible niveau de mise en œuvre parmi les Parties contractantes soumettant des rapports. Les recommandations qui leur sont associées ont pour objectif d'améliorer la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Cet ensemble complet des conclusions principales et des recommandations sera annexé au Rapport d'activité du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2018-2019 soumis à la CdP 21.

3. Les recommandations surlignées en gris ont été considérées comme des questions hautement prioritaires et par conséquent, le Comité de respect des obligations exhorte les Parties contractantes à diriger les efforts et à prendre les mesures significatives présentées en détail. Les recommandations prioritaires seront annexées au projet de Décision IG. 24/1 de la CdP 21 intitulé « Comité de respect des obligations ».

4. Les conclusions principales et les recommandations qui leur sont associées présentées ci-dessous doivent être comprises dans les limites qui résultent du fait que toutes les Parties Contractantes n'ont pas soumis leurs rapports de mise en œuvre nationaux pour l'exercice biennal 2014-2015 ; du nombre limité de Parties Contractantes à certains Protocoles, et également, des différentes quantités d'informations soumises par les Parties contractantes dans leurs rapports de mise en œuvre nationaux.

Recommandations transversales visant à promouvoir le respect de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles	
Conclusions principales	Recommandations
Les rapports de mise en œuvre nationaux de la Convention de Barcelone et/ou de ses Protocoles n'ont toujours pas été soumis par certaines Parties contractantes	<p>Rappeler aux Parties contractantes concernées que la non soumission des rapports de mise en œuvre nationaux conformément à l'Article 26 de la Convention de Barcelone conduit le Comité de respect des obligations, au cas par cas et dans le cadre de son mandat, à déclencher le mécanisme de respect des obligations conduisant à la prise en considération des mesures stipulées dans la Section VII des Procédures et Mécanismes de respect des obligations.</p> <p>Demander au Secrétariat d'explorer l'engagement de ressources (financières et autres) et d'actions adéquates afin de mettre en œuvre les mesures de renforcement des capacités dans le cadre de la</p>

<p>Des défis liés à la mise en œuvre ont été signalés par toutes les Parties contractantes</p> <p>Les données soumises par les Parties contractantes sont limitées et/ou l'ont été en retard</p>	<p>Convention de Barcelone qui permettront également au Comité de respect des obligations de poursuivre un programme de travail visant à élaborer et à mettre en œuvre des mesures de renforcement des capacités pour améliorer le respect des obligations et en particulier en matière de rapports que doivent soumettre les Parties contractantes.</p> <p>Afin d'améliorer le taux de soumission des rapports de mise en œuvre nationaux conformément à l'Article 26 de la Convention de Barcelone et leur achèvement, inviter le président du Comité de respect des obligations ou tout autre représentant désigné à participer, en jouant un rôle actif, aux principales réunions sur la Gouvernance de la Convention de Barcelone.</p> <p>Renforcer la collecte des données par l'intermédiaire du système existant de l'Info/PAM et de ses prochaines évolutions, et explorer les moyens et les façons de soutenir les Parties contractantes en termes de renforcement des capacités visant à assurer la cohérence au niveau national et à sécuriser la disponibilité et l'accessibilité aux infrastructures nécessaires afin de réaliser une gestion cohérente des données à des fins de communication des informations.</p>
<p>Les données soumises sur les mesures exécutoires sont limitées</p>	<p>Exhorter les Parties contractantes concernées à faire rapport sur les mesures exécutoires.</p>

*Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée
(Convention de Barcelone)*

Convention de Barcelone <i>(État de l'établissement de rapports au 10 mai 2019)</i>	
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de Parties contractantes à la Convention de Barcelone de 1976 pour l'exercice biennal 2014 - 2015 : 22 • Nombre de Parties contractantes à la Convention de Barcelone de 1995 pour l'exercice biennal 2014 - 2015 : 21 • Nombre de Parties contractantes rapporteuses pour l'exercice biennal 2014 - 2015 : 17 • Nombre des Parties contractantes n'ayant pas encore soumis leurs rapports pour l'exercice biennal 2014–2015 : 5 	
Conclusions principales	Recommandations
<p>Mécanismes de coopération dans le cas d'Évaluations de l'impact sur l'environnement (EIE) transfrontières : Article 4.3, c et d.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 7 Parties contractantes établissant des rapports sur 17 n'ont pas encore adopté de cadre juridique de notification, d'échange d'informations et de consultation entre les Parties concernées, si l'EIE est menée dans un contexte transfrontière. • 5 Parties contractantes établissant des rapports sur 17 n'ont pas encore mis en place les structures institutionnelles permettant de mener des EIE ou de mettre en œuvre le processus de notification dans le cas des EIE transfrontières. 	<p>Prier instamment les Parties contractantes concernées et leur recommander d'établir et améliorer l'Évaluation environnementale, en particulier l'Évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) et l'Évaluation environnementale stratégique (EES) dans la zone côtière ainsi que dans le contexte transfrontalier, et établir des mécanismes de coopération dans les cas d'EIE transfrontières en adoptant le cadre juridique requis et en créant les dispositions institutionnelles correspondantes.</p>
<p>GIZC : Article 4.3.e</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 Parties contractantes établissant des rapports sur 17 n'ont pas encore intégré les principes relatifs à la GIZC à leurs cadres juridiques et réglementaires. 	<p>Prier instamment les Parties contractantes concernées et leur recommander d'intégrer la Gestion intégrée des zones côtières (GIZC) dans la planification physique de leurs zones côtières ; et inviter le Centre d'activités régionales/Programme d'actions prioritaires (CAR/PAP) à explorer comment il serait</p>

<ul style="list-style-type: none"> • 6 Parties contractantes établissant des rapports sur 17 n'ont pas encore intégré la GIZC à leurs plans d'aménagement pour la zone côtière. • 4 Parties contractantes établissant des rapports sur 17 n'ont pas encore développé les structures institutionnelles requises pour entreprendre les travaux de la GIZC au niveau national, régional ou local. 	possible de mieux aider les Parties contractantes dans ce domaine.
<p>Suivi : Article 12</p> <p>4 Parties contractantes établissant des rapports sur 17 n'ont pas encore mis en place de structures institutionnelles et n'ont pas mis en œuvre de programmes de suivi de la pollution marine.</p>	Prier instamment les Parties contractantes concernées et leur recommander d'établir le cadre juridique et les structures institutionnelles du suivi de la pollution marine, et considérer ces tâches comme hautement prioritaires, y compris l'allocation de ressources suffisantes par ces pays afin d'atteindre ces objectifs.
<p>Participation du public aux prises de décisions environnementales finales : Article 15</p> <p>7 Parties contractantes établissant des rapports sur 17 n'ont pas mis en œuvre de cadre juridique permettant la participation du public au processus de validation des activités proposées susceptibles de nuire à l'environnement marin et à ses zones côtières.</p>	<p>Exhorter et recommander les Parties contractantes concernées à établir le cadre juridique requis pour garantir la participation du public au processus final de prise de décision pour valider les activités susceptibles de nuire à l'environnement côtier et marin.</p> <p>Exhorter et recommander les Parties contractantes concernées à promouvoir le partage d'expériences et de bonnes pratiques entre les Parties contractantes en vue de renforcer la participation du public aux prises de décisions.</p>
<p>Utilisation d'instruments économiques : Article 4.3.b</p> <ul style="list-style-type: none"> • 7 Parties contractantes établissant des rapports sur 17 n'ont pas adopté d'instruments économiques des cadres juridiques et réglementaires tels que les impôts, frais, fonds, charges, en vue de promouvoir la protection de l'environnement marin, de ses zones côtières et de la conservation de la biodiversité. • 3 Parties contractantes sur 17 n'ont pas mis en place de structures institutionnelles permettant de mettre en place le principe pollueur-payeur. 	<p>Exhorter et recommander les Parties contractantes concernées à mettre en place le cadre juridique et les structures institutionnelles nécessaires pour mettre en œuvre les instruments économiques de protection de l'environnement marin et côtier.</p> <p>Exhorter et recommander les Parties contractantes concernées à promouvoir le partage d'informations et d'expériences entre les Parties contractantes et renforcer l'utilisation d'instruments économiques en Méditerranée.</p>
<p>Accès du public aux informations : Article 15</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 Parties contractantes établissant des rapports sur 17 n'ont pas encore adopté de mesures visant à garantir l'accès du public aux informations relatives aux activités entreprises pour mettre en œuvre la Convention de Barcelone et ses Protocoles. • 3 Parties contractantes établissant des rapports sur 17 n'ont pas publié de rapports et données périodiques d'évaluation sur l'état de l'environnement marin et des zones côtières. 3 Parties contractantes établissant des rapports sur 17 n'ont en outre pas rendu disponibles au public les données environnementales sur l'état de l'environnement marin et des zones côtières. 	Exhorter et recommander les Parties contractantes concernées à adopter des mesures visant à garantir l'accès aux informations relatives aux activités entreprises pour mettre en œuvre la Convention de Barcelone et ses Protocoles.

*Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer
(Protocole immersions)*

Protocole immersions (État de l'établissement de rapports au 10 mai 2019)	
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de Parties contractantes au Protocole immersions de 1976 pour l'exercice biennal 2014 - 2015 : 21 • Nombre de Parties contractantes au Protocole immersions de 1995 pour l'exercice biennal 2014 - 2015 : 15 • Nombre de Parties contractantes rapporteuses pour l'exercice biennal 2014 - 2015 : 14 • Nombre des Parties contractantes n'ayant pas encore soumis leurs rapports pour l'exercice biennal 2014 - 2015 : 7 	
Conclusions principales	Recommandations
<p>Respect des lois et efficacité</p> <ul style="list-style-type: none"> • 9 Parties contractantes établissant des rapports sur 13 (non applicable pour l'UE) n'ont pas fourni de données sur les mesures de respect des lois. • 10 Parties contractantes établissant des rapports sur 13 (non applicable pour l'UE) n'ont pas fourni de données sur les indicateurs d'efficacité. 	<p>Le secrétariat est prié d'étudier, en collaboration avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement (AME), des activités visant à renforcer les capacités de lutte contre la fraude afin de garantir la mise en œuvre effective du Protocole « immersions ». Cela pourrait prendre la forme d'ateliers, de séminaires ou d'activités de formation.</p>
<p>Mise en œuvre des Lignes directrices adoptées relatives aux déchets et aux autres éléments listés dans l'article 4.2 : Article 6</p> <p>10 Parties contractantes établissant des rapports sur 14 n'ont pas fourni d'informations permettant de déterminer si les Parties contractantes ont pris dûment compte, lors de l'évaluation de la mise en œuvre relative à l'immersion de déchets ou d'autres éléments listés dans l'article 4.2, des Lignes directrices correspondantes.</p>	<p>Promouvoir la mise en œuvre des Lignes directrices techniques adoptées dans le cadre du Protocole immersions, le développement d'activités régionales de formation, le partage des meilleures pratiques et l'organisation d'ateliers en collaboration avec les AME pertinents, est recommandé. Le Secrétariat est prié d'explorer cette voie.</p>

*Protocole relatif à la coopération à matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée
(Protocole prévention et situations critiques)*

Protocole prévention et situations critiques (État de l'établissement de rapports au 10 mai 2019)	
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de Parties contractantes au Protocole situations critiques de 1976 pour l'exercice biennal 2014 - 2015 : 21 • Nombre de Parties contractantes au Protocole prévention et situations critiques de 2002 pour l'exercice biennal 2014 - 2015 : 14 • Nombre de Parties contractantes rapporteuses pour l'exercice biennal 2014 - 2015 : 17 • Nombre des Parties contractantes n'ayant pas encore soumis leurs rapports pour l'exercice biennal 2014 - 2015 : 5 	
Conclusions principales	Recommandations
<p>Communication des informations et rapports relatifs à la pollution accidentelle (article 8) :</p> <p>Seules 5 Parties contractantes établissant des rapports sur 16 (non applicable à l'UE) ont déclaré avoir pris des actions pour lever les obstacles</p>	<p>S'assurer que les Parties contractantes disposent d'un système efficace de mécanismes et de procédures pour gérer la communication entre les pays et avec le REMPEC en cas d'incidents de pollution, les actions à cet égard devant être prises dans le cadre de la</p>

rencontrés dans la garantie de la réception, transmission et diffusion des rapports et des informations urgentes sur la pollution accidentelle.	Stratégie régionale pour la prévention et la lutte contre la pollution marine provenant des navires (2016-2021) (CdP 19 Décision IG.22/4).
<p>Procédure d'établissement de rapports</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 9.1 : Seules 5 Parties contractantes établissant des rapports sur 16 (non applicable à l'UE) ont déclaré avoir pris des actions pour lever les obstacles entravant leurs navires et avions et pour rendre compte d'incidents impliquant des SNPD à l'autorité ou aux autorités nationale(s) désignée(s) et à l'État côtier le plus proche ; Seules 4 Parties contractantes établissant des rapports sur 16 (non applicable à l'UE) ont fourni des informations sur les accidents et les déversements d'hydrocarbures. • Article 9.6 : Seules 4 Parties contractantes établissant des rapports sur 16 (non applicable à l'UE) ont déclaré avoir pris des actions pour lever les obstacles rencontrés dans la transmission des informations requises à REMPEC dans le cas de pollution accidentelle. • Article 9.7 : Seules 6 Parties contractantes établissant des rapports sur 16 (non applicable à l'UE) ont déclaré avoir pris des actions pour lever les obstacles rencontrés dans la transmission des informations requises aux Parties susceptibles d'être concernées par la pollution accidentelle. 	<p>Afin de favoriser la collecte des données sur les incidents de pollution, un système de signalement en ligne simple et convivial devrait être mis en place.</p> <p>Encourager les Parties contractantes à signaler les incidents de pollution dans le cadre du Système de rapports de la Convention de Barcelone (BCRS).</p> <p>Aider le Secrétariat à réaliser (aux plans régional et international) un exercice de comparaison entre les procédures et formats de rapports existants.</p>

*Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre
(Protocole tellurique)*

Protocole tellurique	
<i>(État de l'établissement de rapports au 10 mai 2019)</i>	
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de Parties contractantes au Protocole tellurique de 1980 pour l'exercice biennal 2014 - 2015 : 22 • Nombre de Parties contractantes au Protocole tellurique de 1996 pour l'exercice biennal 2014 - 2015 : 17 • Nombre de Parties contractantes rapporteuses pour l'exercice biennal 2014 - 2015 : 17 • Nombre des Parties contractantes n'ayant pas encore soumis leurs rapports pour l'exercice biennal 2014 - 2015 : 5 	
Conclusions principales	Recommandations
<p>Qualité des rapports</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le taux de réponses concernant les questions qui visent à recueillir des informations non quantitatives (par exemple, mesures juridiques, surveillance) est élevé. Toutefois, d'après l'analyse des réponses fournies par les Parties contractantes qui ont communiqué des données, il semble que la formulation des questions soulève des incertitudes. 	<p>Pour renforcer la soumission des données et éviter toute incertitude lors de l'interprétation des données soumissionnées, demander au Secrétariat de poursuivre les travaux en aidant les Parties contractantes à communiquer des données fiables sur les charges polluantes rejetées directement et indirectement dans la mer Méditerranée par l'intermédiaire du système existant, en ligne, Info/PAM (Budget national de base-BNB et Registre environnemental des rejets et transferts de polluants-PRTR) et en renforçant les</p>

<ul style="list-style-type: none"> Le taux de réponses concernant les questions qui visent à recueillir des informations quantitatives (par exemple, autorisations de rejet accordées, rejets de polluants et mesures coercitives) est faible, avec des réponses provenant d'au plus la moitié des Parties contractantes qui ont communiqué des données. 	<p>capacités des Parties contractantes visant à une utilisation efficace du système Info/PAM.</p> <p>Aider les pays à améliorer le contenu des rapports de mise en œuvre nationaux correspondant à la période 2016-2017, dans la limite des ressources disponibles, en utilisant le nouveau format de rapport adopté. L'aide apportée peut inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) la préparation de « dictionnaires de données » afin de faciliter la collecte des données ; et (b) l'évaluation des difficultés auxquelles sont confrontés les pays au niveau sub-régional et l'offre de solutions visant à leur permettre de soumettre des rapports de qualité. <p>Les questions qui visent à recueillir des informations non quantitatives dans le format de rapport devraient être formulées de manière claire et précise afin d'éviter tout malentendu qui entraîne des réponses ambiguës ou incohérentes. Le Secrétariat devrait apporter les éclaircissements nécessaires sur les questions pertinentes du nouveau format de rapports et inviter les Parties contractantes à préciser les difficultés qu'elles rencontrent dans la mise en œuvre.</p>
<p>Qualité de la mise en œuvre du Protocole « tellurique » Des possibilités d'amélioration existent dans ce domaine par l'adoption d'objectifs et d'une surveillance plus précis dans la région méditerranéenne et par la lutte contre tous les points chauds de pollution.</p>	<p>Demander au Secrétariat de continuer à soutenir la conception et le suivi des Plans d'actions nationaux (PAN) et d'obtenir l'adhésion d'autres institutions, notamment d'Institutions financières internationales (IFI) aux projets de dépollution.</p> <p>MED POL devrait inviter les Parties contractantes à fournir leur liste existante de projets d'investissement dans la dépollution et à définir leurs points de concentration de la pollution, conformément au mandat du Secrétariat pour les Plans d'actions nationaux (PAN). Le Secrétariat devrait fournir une carte des projets prioritaires et des points de concentration de la pollution pour la région méditerranéenne.</p>
<p>Processus d'établissement de rapports et respect des obligations</p> <ul style="list-style-type: none"> 5 Parties contractantes n'ont pas encore soumis leurs rapports nationaux de mise en œuvre. 	<p>Renforcer le processus d'évaluation des rapports de mise en œuvre nationaux du Protocole SST en aidant les Parties contractantes à collecter les données requises en évitant que les travaux ne fassent double emploi avec d'autres systèmes de rapports⁶.</p>

⁶ Les mesures suivantes peuvent être prises : (1) encourager les Parties contractantes à fournir les notifications portant la mention « néant », (2) diffuser des « cartes d'identité des données » (c'est-à-dire des dictionnaires de

<ul style="list-style-type: none"> • Le Comité de respect des obligations doit rédiger des recommandations qui couvrent deux aspects essentiels : la mise en œuvre des mesures du Protocole « tellurique » et l'efficacité de ces mesures. • Plus la période entre la synthèse analytique des rapports nationaux de mise en œuvre et l'élaboration des recommandations du Comité de respect des obligations est longue, plus les mesures correctives recommandées par le Comité sont dépassées. 	<p>Les réunions du MED POL devraient renforcer le processus de discussion avec les Parties au sujet des difficultés qu'elles rencontrent dans la soumission des rapports nationaux de mise en œuvre, en leur demandant des informations complémentaires ou des éclaircissements en cas de rapports incomplets ou ambigus, et en identifiant des mesures concrètes pour surmonter les difficultés de soumission ou de mise en œuvre.</p> <p>En outre :</p> <p>(a) Pour que le Comité de respect des obligations puisse réaliser une évaluation exhaustive de l'état d'avancement de la mise en œuvre du Protocole « tellurique », il est nécessaire d'analyser les rapports nationaux de mise en œuvre eux-mêmes, ainsi que les informations complémentaires, notamment les évaluations environnementales.</p> <p>(b) La période qui s'écoule entre le moment où la synthèse analytique des rapports nationaux de mise en œuvre est présentée au Comité de respect des obligations et le moment où celui-ci rédige ses recommandations à la Conférence des Parties devrait être raccourcie.</p>
---	--

*Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique
en Méditerranée (Protocole ASP et diversité biologique)*

Protocole ASP et diversité biologique	
<i>(État de l'établissement de rapports au 10 mai 2019)</i>	
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de Parties contractantes au Protocole relatif aux aires spécialement protégées de 1982 pour l'exercice biennal 2014 - 2015 : 21 • Nombre de Parties contractantes au relatif aux aires spécialement protégées et diversité biologique de pour l'exercice biennal 2014 - 2015 : 17 • Nombre de Parties contractantes rapporteuses pour l'exercice biennal 2014 - 2015 : 19 • Nombre des Parties contractantes n'ayant pas encore soumis leurs rapports pour l'exercice biennal 2014 - 2015 : 3 	
Conclusions principales	Recommandations
<p>Planification et gestion : Article 7</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 7.2.a : seules 5 des 18 Parties contractantes qui ont communiqué des données (non applicable à l'UE) ont déclaré avoir élaboré des plans de gestion pour toutes leurs ASP. Les défis dans ce domaine sont identifiés et vont de la participation du public aux difficultés techniques. 	<p>Prier instamment les Parties contractantes concernées et leur recommander de poursuivre l'identification et la création d'Aires spécialement protégées (ASP) et d'Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM) candidates, inclure d'autres zones de mer ouverte, y compris de mer profonde, qui sont considérablement sous-représentées dans les zones protégées de la Méditerranée et dans les ASPIM, et adopter les mesures nécessaires en vue d'une pleine</p>

données) élaborées dans les mêmes situations dans le cadre du Projet SEIS, et (3) tenter de déterminer de quelles façons des ensembles de données pertinents d'autres systèmes de rapports (par exemple, notamment, des systèmes de rapports des Conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm, du système de rapports du RRTP) peuvent être utilisés/rationalisés et s'ils peuvent l'être.

<ul style="list-style-type: none"> • Article 7.2.b : 12 des 18 Parties contractantes qui ont communiqué des données (non applicable à l'UE) ont déclaré avoir élaboré des programmes dans leurs ASP pour l'observation et la surveillance scientifique des modifications des écosystèmes et de l'impact des activités humaines. 	<p>mise en œuvre de l'article 7.2 du Protocole « ASP et diversité biologique ».</p>
<p>Établissement de la liste des Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM): Article 8 8 des 18 Parties contractantes qui ont communiqué des données (non applicable à l'UE) ont déclaré avoir créé des Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM).</p>	<p>The support of RAC/SPA is key in addressing the reported challenges faced by reporting Contracting Parties when developing management actions plans for their SPAs.</p>
<p>Conservation des éléments constitutifs de la diversité marine et côtière : Article 3.3 9 des 19 Parties contractantes qui ont communiqué des données ont déclaré avoir inventorié les éléments constitutifs de la biodiversité marine et côtière.</p>	<p>Prier instamment les Parties contractantes concernées et leur recommander de procéder à l'inventaire des composantes de la diversité biologique marine et côtière conformément à l'article 3.3 du Protocole « ASP et diversité biologique ».</p>
<p>Mesures nationales pour la protection et la conservation des espèces : Article 11</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 11.6 : 5 des 19 Parties contractantes qui ont communiqué des données ont déclaré avoir élaboré des programmes de reproduction ex situ portant sur la conservation des espèces protégées. • Article 11.4 : 10 des 19 Parties contractantes qui ont communiqué des données ont déclaré avoir mis en place des arrangements de coopération multilatérale pour la protection des espèces migratrices. 	<p>Exhorter et recommander les Parties contractantes concernées à élaborer des programmes de reproduction ex situ pour la conservation des espèces protégées et à établir une coopération multilatérale pour la protection des espèces migratrices dans la région méditerranéenne.</p>
<p>Plans d'action régionaux (PAR)</p> <ul style="list-style-type: none"> • PAR sur les poissons cartilagineux Seule une des 19 Parties contractantes qui ont communiqué des données a déclaré avoir élaboré des programmes de formation sur les poissons cartilagineux. 5 des 19 Parties contractantes qui ont communiqué des données ont déclaré avoir élaboré des programmes spécifiques pour la protection et la conservation des poissons cartilagineux dans le cadre de la FAO. 	<p>Afin d'améliorer la mise en œuvre des PAR adoptés dans le cadre du Protocole ASP/DB, les Parties contractantes concernées sont instamment invitées à : <u>PAR sur les poissons cartilagineux</u> : élaborer des programmes particuliers de conservation dans le cadre du Plan d'action international de la FAO pour la conservation et la gestion des requins, et des programmes de formation sur les poissons cartilagineux.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • PAR sur l'introduction d'espèces non indigènes Seule une des 19 Parties contractantes qui ont communiqué des données a déclaré avoir mis en place un plan d'action pour contrôler l'introduction d'espèces marines non indigènes. 6 des 19 Parties contractantes qui ont communiqué des données ont déclaré avoir mis en place des mécanismes de surveillance et de contrôle des rejets d'eaux de ballast dans leurs eaux territoriales. 	<p><u>PAR sur l'introduction d'espèces non indigènes</u> : 1) élaborer des plans d'action pour contrôler l'introduction d'espèces marines non indigènes, 2) surveiller et contrôler les rejets d'eaux de ballast dans leurs eaux territoriales et 3) élaborer des programmes de sensibilisation pour contrôler l'introduction d'espèces marines non indigènes.</p>

<p>7 des 19 Parties contractantes qui ont communiqué des données ont indiqué avoir élaboré des programmes de sensibilisation.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • PAR pour la conservation des espèces d'oiseaux <p>9 des 19 Parties contractantes qui ont communiqué des données ont déclaré avoir mis en place des plans d'action pour la protection des espèces d'oiseaux inscrites à l'annexe II du Protocole ASP/DB.</p>	<p><u>PAR pour la conservation des espèces d'oiseaux</u> : élaborer des plans d'action pour la protection des espèces d'oiseaux inscrites à l'annexe II du Protocole ASP/DB.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • PAR pour la conservation des cétacés <p>5 des 19 Parties contractantes qui ont communiqué des données ont déclaré avoir élaboré des plans d'action pour la conservation des cétacés.</p> <p>9 des 19 Parties contractantes qui ont communiqué des données ont déclaré avoir créé des Aires marines protégées (AMP) ou des ASPIM pour la protection des cétacés.</p>	<p><u>PAR pour la conservation des cétacés</u> : élaborer des plans d'action pour la conservation des cétacés et désigner des AMP ou des ASPIM pour leur protection.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • PAR pour la conservation de la végétation marine <p>Seule une des 19 Parties contractantes qui ont communiqué des données a déclaré avoir élaboré un plan d'action pour la conservation de la végétation marine.</p> <p>11 des 19 Parties contractantes qui ont communiqué des données ont déclaré avoir créé des AMP pour la protection de la végétation marine.</p> <p>10 des 19 Parties contractantes qui ont communiqué des données ont déclaré avoir mené des études et des recherches scientifiques pour inventorier et cartographier la végétation marine.</p>	<p><u>PAR pour la conservation de la végétation marine</u> : 1) élaborer des plans d'action pour la conservation de la végétation marine, 2) créer des AMP pour la protection de la végétation marine importante pour le milieu marin, et 3) mener des études et des recherches scientifiques pour inventorier et cartographier les formations végétales marines qui sont des monuments naturels.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • PAR pour la conservation du phoque moine <p>6 des 19 Parties contractantes qui ont communiqué des données ont déclaré avoir créé des aires protégées pour la conservation des populations de phoques moines.</p>	<p><u>PAR pour la conservation du phoque moine</u> : créer des aires protégées pour la conservation des populations de phoques moines, si cela est jugé approprié.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • PAR pour la conservation des tortues marines <p>8 des 19 Parties contractantes qui ont communiqué des données ont déclaré avoir pris des mesures pour réduire les captures accidentelles de tortues marines.</p> <p>8 des 19 Parties contractantes qui ont communiqué des données ont déclaré avoir adopté des plans d'action pour la conservation des tortues marines et inventorié les plages de nidification des tortues.</p>	<p><u>PAR pour la conservation des tortues marines</u> : 1) établir des mesures pour réduire les captures accidentelles de tortues marines, 2) adopter des plans d'action pour la conservation des tortues marines et 3) réaliser des inventaires des plages de nidification des tortues.</p>

*Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination
(Protocole déchets dangereux)*

Protocole déchets dangereux (État de l'établissement de rapports au 10 mai 2019)	
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de Parties contractantes au Protocole déchets dangereux de 1996 pour l'exercice biennal 2014 - 2015 : 7 • Nombre de pays rapporteurs pour l'exercice biennal 2014 - 2015 : 12 • Nombre des Parties contractantes n'ayant pas encore soumis leurs rapports pour l'exercice biennal 2014 - 2015 : 2 	
Conclusions principales	Recommandations
<p>Mouvement transfrontière et procédures de notification : Article 6 8 des 12 Parties contractantes qui ont communiqué des données ont déclaré avoir mis en place la procédure de notification pour les mouvements transfrontières de déchets.</p>	<p>En collaboration avec d'autres Accords environnementaux multilatéraux (AME), en prêtant particulièrement attention à la Convention de Bâle, le Secrétariat explorera comment promouvoir la coordination et la coopération entre les Parties contractantes concernant la procédure de notification pour les déplacements de déchets transfrontières et comment renforcer les dispositions institutionnelles visant à assurer la transparence, l'application et la participation du public.</p>
<p>Mouvement transfrontière et procédures de notification : Article 6 Information et participation du public : Article 12 5 des 12 Parties contractantes qui ont communiqué des données ont déclaré avoir mis en place les arrangements institutionnels nécessaires à l'application des articles 6 et 12 du Protocole.</p>	
<p>Nombre de Parties contractantes au Protocole : 7 des 22 Parties contractantes à la Convention de Barcelone Nombre de Parties contractantes au Protocole qui ont soumis leur rapport national de mise en œuvre : 5</p>	<p>Il est recommandé d'augmenter à la fois le nombre de Parties contractantes au Protocole « déchets dangereux » et le taux d'établissement de rapport national :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Les Points focaux nationaux du MED POL doivent discuter des exigences en matière d'établissement de rapports dans le cadre du Protocole « déchets dangereux » (Skype, conférences téléphoniques) ; (b) Au Secrétariat d'élaborer des « dictionnaires de données » visant à mieux préciser comment rapporter les données nécessaires sur le format de rapport ; (c) Le Secrétariat doit organiser des événements parallèles ou des réunions parallèles d'information sur le Protocole « déchets dangereux » pour permettre aux Parties d'échanger leurs expériences et les bonnes pratiques et de reproduire les succès obtenus. (d) Élaborer un ensemble d'indicateurs mesurant les progrès de la mise en œuvre.

Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol (Protocole offshore)

Protocole offshore (État de l'établissement de rapports au 10 mai 2019)	
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de Parties contractantes au Protocole offshore de 1994 pour l'exercice biennal 2014 - 2015 : 7 • Nombre de pays rapporteurs pour l'exercice biennal 2014 - 2015 : 12 • Nombre de Parties contractantes n'ayant pas encore soumis leurs rapports pour l'exercice biennal 2014 - 2015 : 3 	
Conclusions principales	Recommandations
<p>Délivrance des autorisations : Article 6 Seules 2 Parties contractantes déclarantes sur 12 ont fourni des données sur les autorisations et permis offshore.</p>	<p>Adresser un message clair aux Parties contractantes concernées en ce qui concerne l'obligation de fournir des données sur les autorisations et permis d'exercer des activités offshore, le retrait des installations qui ne sont plus utilisées, les inspections et les mesures exécutoires éventuellement adoptées.</p>
<p>Enlèvement des installations : Article 20 Aucune Partie contractante déclarante n'a fourni de données sur l'enlèvement des installations offshore abandonnées ou désaffectées.</p>	
<p>Mesures d'exécution Seules 2 Parties contractantes déclarantes sur 11 (non applicables à l'UE) ont fourni des informations sur les inspections.</p>	
<p>Ordures : Article 12</p> <ul style="list-style-type: none"> • 7 Parties contractantes déclarantes sur 12 ont mis en place un cadre juridique prévoyant le rejet des déchets alimentaires le plus loin possible de la côte. • 9 Parties contractantes déclarantes sur 12 ont mis en place un cadre juridique prévoyant l'interdiction du rejet des objets en matière plastique. 	<p>Rappeler aux Parties contractantes concernées la nécessité de respecter les obligations concernant le rejet des déchets alimentaires le plus loin possible de la côte, l'interdiction du rejet des objets en matière plastique et la prévention de la pollution en particulier dans les aires spécialement protégées.</p>
<p>Aires spécialement protégées : Article 21 7 Parties contractantes déclarantes sur 12 ont déclaré avoir mis en place des mesures visant à prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution résultant des activités offshore dans les aires spécialement protégées.</p>	

*Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée
(Protocole GIZC)*

Protocole GIZC <i>(État de l'établissement de rapports au 10 mai 2019)</i>	
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de Parties contractantes au Protocole GIZC pour l'exercice biennal 2014 - 2015 : 9 • Nombre de pays rapporteurs pour l'exercice biennal 2014 - 2015 : 12 • Nombre de Parties contractantes n'ayant pas encore soumis leurs rapports pour l'exercice biennal 2014 - 2015 : 2 	
Conclusions principales	Recommandations
<p>Protection et utilisation durable de la zone côtière : Article 8 L'institution des zones non constructibles reste insuffisante.</p>	<p>Prier instamment les Parties contractantes et leur recommander d'intégrer la GIZC dans la planification physique de leur zone côtière et appliquer la disposition sur les zones tampons car les zones impropres à la construction peuvent dépasser les 100 mètres du Protocole, en particulier en ce qui concerne les facteurs tels que les risques naturels et le changement climatique, et la nécessité de protéger le patrimoine naturel et paysager.</p>
<p>Écosystèmes côtiers particuliers : Article 10 Peu de Parties contractantes déclarantes ont pris des mesures positives en vue de remettre en état les zones humides côtières et les îles et de réactiver leur rôle positif (des progrès peuvent encore être réalisés en ce qui concerne les mesures de compensation).</p> <p>Paysages côtiers : Article 11 Les mesures spécifiques pour les paysages côtiers sont encore rares et la protection des paysages s'appuie généralement sur des mesures plus larges de protection des paysages.</p>	<p>Prier instamment les Parties contractantes et leur recommander de prendre des mesures pour protéger le paysage côtier et marin ainsi que les caractéristiques de certains écosystèmes côtiers spécifiques, en particulier pour restaurer et réactiver le rôle positif des processus environnementaux des zones humides, estuaires et îles.</p>
<p>Stratégies nationales, plans et programmes côtiers et Coopération transfrontière : Article 18 On constate l'absence d'une méthodologie commune pour interpréter la nature ou entreprendre les évaluations de l'utilisation et de la gestion côtière. Il pourrait s'agir d'un domaine à améliorer.</p>	<p>Prier instamment les Parties contractantes et leur recommander d'adopter des stratégies nationales afin que la GIZC soit mise en œuvre au niveau territorial approprié par l'intermédiaire de programmes et de plans côtiers, et élaborer des indicateurs visant à évaluer l'efficacité de ces stratégies, plans et programmes.</p>
<p>Activités économiques : Article 9 L'utilisation d'indicateurs pour évaluer les impacts économiques sur les zones côtières est limitée et les activités globales dans ce domaine sont très limitées.</p>	<p>Exhorter et recommander aux Parties contractantes concernées à définir dans leur législation nationale des indicateurs économiques spécifiques relatifs à l'utilisation durable de la zone côtière.</p>
<p>Patrimoine culturel : Article 13 La protection et l'accessibilité des sites subaquatiques sont encore sous-développées.</p>	<p>Exhorter et recommander aux Parties contractantes concernées d'adopter des mesures en faveur de la protection et de l'accessibilité du patrimoine culturel subaquatique.</p>
<p>Participation : Article 14 Il existe des possibilités d'amélioration considérables sur ce point.</p>	<p>Recommander aux Parties contractantes concernées de mettre en œuvre le processus participatif dans le domaine de la GIZC et de prendre des dispositions en</p>

	vue d'inclure toutes les parties prenantes à toutes les étapes de la GIZC, du début du processus de planification à la phase de mise en œuvre/surveillance.
<p>Sensibilisation, formation, éducation et recherche : Article 15</p> <p>Il y a un manque d'actions, mais aussi de visibilité des actions, aux niveaux régional et local. Il existe relativement peu de centres dédiés à la gestion intégrée des zones côtières, mais beaucoup de centres opèrent dans des domaines connexes traitant de ce sujet. Il y a un besoin continu d'activités de recherche en réseau.</p>	Recommander aux Parties contractantes concernées de mettre en œuvre les mesures visant à renforcer la sensibilisation, la formation, l'éducation et la recherche en matière de GIZC, à créer et/ou à renforcer les centres dédiés à la GIZC et la mise en réseau des activités de recherche, et à créer un inventaire national unique des ressources et activités côtières, ainsi que des institutions, législations et plans qui peuvent influencer les zones côtières.
<p>Mécanismes de suivi et d'observation et réseaux : Article 16</p> <p>Il semble que l'accent soit peu mis sur les zones côtières et qu'il n'existe pas d'inventaire de zones côtières standard, tant au niveau national que local.</p>	
<p>Instruments économiques, financiers et fiscaux : Article 21</p> <p>Seule une petite minorité de Parties contractantes déclarantes indique qu'elles utilisent des instruments économiques ou financiers pour appuyer le GIZC.</p>	Exhorter et recommander aux Parties aux Parties contractantes concernées de prendre les mesures appropriées en vue d'adopter les instruments économiques, financiers ou fiscaux pertinents destinés à appuyer les initiatives locales, régionales et nationales relatives à la gestion intégrée des zones côtières.
<p>Échange d'informations et activités d'intérêt commun : Article 27</p> <p>On constate un manque d'évaluation de la mise en œuvre des principes du Protocole et de leur efficacité.</p>	Recommander aux Parties contractantes concernées d'utiliser les outils existants des TI, par exemple la plateforme de GIZC du CAR/PAP afin d'échanger les bonnes pratiques et les informations d'intérêt commun.

Appendice II

Analyse de la nature juridique des principales obligations énoncées dans les plans régionaux adoptés par la Réunion des Parties contractantes au Protocole tellurique

Analyse de la nature juridique des principales obligations énoncées dans les plans régionaux adoptés par la Réunion des Parties contractantes au Protocole tellurique

Introduction

1. Le présent document contient une analyse de la nature juridique des principales obligations énoncées dans les plans régionaux adoptés par la Réunion des Parties contractantes au Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre (le « Protocole tellurique »), qui a été réalisée à des fins de conformité. L'analyse s'intéresse aux plans régionaux suivants :

- (a) Plans régionaux sur les polluants organiques persistants (décisions IG.19/8, IG.19/9 et IG.20/8.3 de la Conférence des Parties contractantes) ;
- (b) Plans régionaux pour la réduction des apports de DBO₅ (décisions IG.19/7 et IG.20/8.2 de la Conférence des Parties contractantes) ;
- (c) Plan régional pour la réduction des apports de mercure (décision IG.20/8.1 de la Conférence des Parties contractantes) ;
- (d) Plan régional sur la gestion des déchets marins en Méditerranée (décision IG.21/7 de la Conférence des Parties contractantes) ; et
- (e) Plan d'action régional sur la consommation et la production durables en Méditerranée (décision IG.22/5 de la Conférence des Parties contractantes).

2. Aux fins de la présente analyse, les aspects suivants de chacun des plans régionaux susmentionnés ont été examinés : 1) cadre juridique de l'adoption des plans régionaux ; 2) formules et terminologie générales employées dans les plans régionaux ; et 3) libellé et contenu de dispositions spécifiques de chaque plan régional.

Analyse

Premier volet : cadre juridique de l'adoption des plans régionaux

3. Aux fins de l'analyse de la nature juridique des principales obligations énoncées dans les plans régionaux, il convient avant toute chose d'examiner le ou les article(s) pertinent(s) de la Convention de Barcelone et du Protocole tellurique sur la base desquels le plan régional concerné a été adopté. À cet effet, les préambules des décisions de la Conférence des Parties contractantes portant adoption des plans régionaux ont été examinés ci-dessous :

4. Les décisions de la Conférence des Parties contractantes relatives aux plans régionaux sur les polluants organiques persistants, la réduction des apports de DBO₅, la réduction des apports de mercure et la gestion des déchets marins en Méditerranée qui ont été examinées renvoient expressément aux articles suivants :

- (1) L'article 8 de la Convention de Barcelone, en application duquel les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et dans toute la mesure du possible éliminer la pollution de la zone de la mer Méditerranée et pour élaborer et mettre en œuvre des plans en vue de la réduction et de l'élimination progressive des substances d'origine tellurique qui sont toxiques, persistantes et susceptibles de bioaccumulation ;
- (2) L'article 5 du Protocole tellurique, en application duquel les Parties entreprennent d'éliminer la pollution provenant de sources et activités situées à terre et en particulier d'éliminer progressivement les apports des substances toxiques, persistantes et susceptibles de bioaccumulation énumérées à l'annexe I du Protocole. À cette fin elles élaborent et mettent en œuvre des plans d'action et des programmes, nationaux et régionaux, contenant des mesures et des calendriers d'application ; et

(3) L'article 15 du Protocole tellurique, en application duquel la Réunion des Parties adopte des plans d'action et des programmes régionaux contenant des mesures et des calendriers d'application, prévus à l'article 5 du Protocole. Le paragraphe 3 de l'article 15 prévoit en outre que : « [l]e cent quatre-vingtième jour suivant la date à laquelle ils leur ont été notifiés, lesdites mesures et lesdits calendriers d'application *deviennent obligatoires* pour les Parties qui n'ont pas notifié d'objection au secrétariat dans les cent soixante-dix-neuf jours suivant la date de notification » (non souligné dans l'original).

5. Les préambules de la plupart des décisions de la Conférence des Parties contractantes qui ont été examinées renvoient également à la décision IG 17/8 intitulée « Mise en œuvre des PAN et élaboration de mesures et calendriers juridiquement contraignants requis au titre de l'article 15 du "Protocole tellurique" » (non souligné dans l'original). On peut donc conclure que les articles 5 et 15 du Protocole tellurique constituent le cadre juridique de l'adoption des plans régionaux sur les polluants organiques persistants, la réduction des apports de DBO5, la réduction des apports de mercure et la gestion des déchets marins. Qui plus est, comme l'énonce clairement l'article 15, les mesures et calendriers contenus dans les plans régionaux imposent des obligations contraignantes aux Parties contractantes.

6. En ce qui concerne le Plan d'action régional sur la consommation et la production durables (CPD), il a été adopté sur la base de l'article 4 de la Convention de Barcelone, lequel prévoit que les Parties contractantes ont l'obligation générale de prendre toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et dans toute la mesure du possible éliminer la pollution dans la zone de la mer Méditerranée et pour protéger et améliorer le milieu marin dans cette zone en vue de contribuer à son développement durable.

7. Nous savons en outre que les outils et instruments du Plan d'action régional sur la CPD sont étroitement liés aux dispositions suivantes : 1) paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole tellurique, qui prévoit que les meilleures techniques disponibles et la meilleure pratique environnementale sont mises en œuvre ; 2) paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole « déchets dangereux », selon lequel les Parties prennent toutes mesures appropriées pour réduire au minimum et, si possible, supprimer la production de déchets dangereux ; et 3) article 9 du Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée, qui porte sur le développement durable des activités économiques situées à proximité immédiate des zones côtières ou à l'intérieur de celles-ci. Ces articles mettent en évidence la nature intersectorielle du Plan d'action régional sur la CPD, qui est un instrument transversal visant à appuyer la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles ainsi que celle de la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable.

8. De surcroît, la décision portant adoption du Plan d'action régional sur la CPD encourage fortement les Parties contractantes « à intégrer la CPD dans les politiques de développement nationales et locales, conformément au droit national » et « à inclure dans des rapports des informations sur les mesures prises suite à la mise en œuvre du Plan d'action ».

9. Les dispositions susmentionnées dessinent le contour du cadre juridique du Plan d'action régional sur la CPD, lequel diffère considérablement du cadre juridique des plans régionaux sur les polluants organiques persistants, la réduction des apports de DBO5, la réduction des apports de mercure et la gestion des déchets marins.

Deuxième volet : formules et terminologie générales employées dans les plans régionaux

10. Dans un deuxième temps, il est important de se pencher sur les formules et la terminologie générales employées dans les plans régionaux. Les plans régionaux sur les polluants organiques persistants, la réduction des apports de DBO5, la réduction des apports de mercure et la gestion des déchets marins emploient sciemment des formules et un vocabulaire propres aux traités (« article », « doit/doivent », « ont convenu », « obligations », « Parties », etc.). Ces plans régionaux ont de toute

évidence un caractère contraignant, qui est explicitement énoncé dans les dispositions relatives à leur entrée en vigueur, qui sont libellées comme suit : « Le présent Plan d'action régional entre en vigueur et devient juridiquement contraignant le 180e jour suivant la date de notification par le secrétariat, conformément à l'article 15, paragraphes 3 et 4, du Protocole "tellurique" » (non souligné dans l'original).

11. La situation est bien différente en ce qui concerne le Plan d'action régional sur la CPD, qui a été conçu comme un cadre prospectif, visant à compléter les cadres politiques nationaux et régionaux existants tout en travaillant en synergie totale avec ces derniers. Cette différence tient au mandat spécifique conféré par la dix-huitième Conférence des Parties contractantes, selon lequel le Plan sur la CPD est un « cadre dynamique et prospectif, intégrant le potentiel des différents outils et mesures de politique visant des activités humaines cibles ayant un impact particulier sur le milieu marin et côtier et les questions transversales/intersectorielles qui leur sont associées ». Dès lors qu'il a été conçu comme un « cadre prospectif » dont la mise en œuvre requiert l'adoption de lignes directrices spécifiques, le Plan d'action régional sur la CPD devrait être considéré comme du droit souple.

Troisième volet : libellé et contenu de dispositions spécifiques de chaque plan régional

12. Qui plus est, et cela nous amène au troisième volet de la présente analyse, il convient d'examiner chaque disposition pertinente des plans régionaux à la lumière des critères suivants afin de préciser plus avant leur contenu contraignant : a) le libellé des obligations (termes contraignants ou souhaits) ; b) le contenu des obligations (obligation de moyen ou de résultat) ; c) la précision des obligations (mesures et calendriers précis) ; et d) les considérations relèvent du droit contraignant ou du droit souple. Pour des raisons pratiques, notre examen porte sur les dispositions de chaque plan régional qui sont recensées dans le modèle de rapport révisé (décision IG.23/1 de la Conférence des Parties contractantes), tel qu'indiqué ci-après.

Plans régionaux sur les polluants organiques persistants

- (1) Interdire et/ou prendre des mesures juridiques et administratives nécessaires pour supprimer la production et l'utilisation, l'importation et l'exportation des POP et de leurs déchets (Disposition subséquente à l'article 3 de la Convention de Stockholm)
- (2) Application des meilleures techniques disponibles (MTD) et des meilleures pratiques environnementales (MPE) pour une gestion écologiquement rationnelle des POP (Disposition subséquente à l'article 5 de la Convention de Stockholm)
- (3) Prendre les mesures appropriées pour manipuler, recueillir, transporter, stocker et rejeter de manière écologiquement rationnelle les déchets contenant des POP, y compris les produits et les articles devenus des déchets (Disposition subséquente à l'article 6 de la Convention de Stockholm)

13. Toutes les dispositions des plans régionaux sur les polluants organiques persistants contiennent des termes impératifs, notamment des obligations concernant la réduction et l'utilisation des déchets, le recours aux meilleures techniques disponibles et aux meilleures pratiques environnementales, et les mesures appropriées pour que les déchets soient manutentionnés, collectés, transportés et stockés selon des modalités écologiquement rationnelles. Les termes employés ont clairement un caractère contraignant. De manière générale, les dispositions du plan régional sur les polluants organiques persistants sont interprétées comme des obligations de résultat plutôt que des obligations de moyen et sont rédigées en termes normatifs. En effet, le présent simple y exprime l'obligation : « interdisent », « veillent à ce que », « prennent des mesures appropriées », « soumettent des rapports », etc. S'agissant du recours aux meilleures techniques disponibles et aux meilleures pratiques environnementales, le paragraphe 4 de l'article II des deux décisions relatives aux polluants organiques persistants emploie le verbe « s'efforcent », terminologie propre à une obligation procédurale. Dans de rares cas seulement, le verbe « should » est utilisé en anglais pour indiquer aux Parties la marche à suivre (par exemple, pour qu'elles identifient, dans la mesure du possible, les

stocks contenant des substances chimiques, comme le prévoit l'article VI de la Décision IG.19/8). En outre, les articles III des deux décisions relatives aux polluants organiques persistants prévoient des calendriers et des délais d'application très précis.

Plans régionaux pour la réduction des apports de DBO₅

- (1) Adopter des valeurs limites d'émission (VLE) au niveau national pour la DBO₅ dans les eaux usées urbaines après traitement conformément aux exigences du Plan régional (article III.2 et 3) ;
- (2) Surveiller les déversements des stations d'épuration municipales afin de vérifier le respect des exigences du Plan régional, prenant en compte les Lignes directrices comprises à l'annexe II du Plan régional (article III.4) ;
- (3) Veiller à ce que toutes les agglomérations de plus de 2 000 habitants collectent et traitent les eaux usées urbaines avant de les déverser dans l'environnement (article III, annexe I et annexe III) ;
- (4) Mettre en place des VLE et des autorisations compatibles avec le fonctionnement et les valeurs de rejet d'émissions du plan de traitement des eaux usées urbaines lorsque les déversements des installations du secteur agroalimentaire se font dans le réseau d'égouts (article IV.1) ;
- (5) Surveiller les déversements des installations du secteur agroalimentaire dans l'eau afin de vérifier le respect des exigences du Plan régional, prenant en compte les Lignes directrices comprises à l'annexe I du Plan régional (article IV.2).

14. Les dispositions des plans régionaux pour la réduction des apports de DBO₅, que ce soit dans le secteur de l'épuration des eaux urbaines ou dans l'industrie agroalimentaire, contiennent en majeure partie des termes impératifs. Le discours est normatif et dénote généralement des obligations contraignantes à l'endroit des Parties contractantes, puisque les verbes sont au présent de l'indicatif. Ces obligations sont des obligations de résultat en matière de réduction des apports de DBO₅, sans que soit visée leur élimination complète. Cela explique pourquoi les formules utilisées sont parfois moins normatives que celles qui figurent dans les décisions relatives aux polluants organiques persistants. Les limites quantitatives autorisées pour les rejets sont très précises, tout comme les calendriers et les délais d'application pour la réduction des apports de DBO₅. Il est donc possible de conclure que les cinq obligations susmentionnées sont contraignantes et doivent être remplies selon les dispositions applicables.

Plan régional pour la réduction des apports de mercure

- (1) Interdire l'installation de nouvelles usines de production de chlore-alcali utilisant des cellules de mercure et les installations de production de monomères de chlorure de vinyle utilisant du mercure comme catalyseur (article IV.1 A) ;
- (2) S'assurer que les rejets de mercure provenant de l'activité des usines de production de chlore-alcali cessent d'ici 2020 au plus tard (article IV.A) ;
- (3) Adopter des valeurs limites d'émissions (VLE) d'ici 2015 et 2019 au niveau national pour les émissions de mercure sur la base des valeurs indiquées dans le Plan régional pour la réduction des apports de mercure provenant d'autres industries que l'industrie de production de chlore-alcali (article IV.B) ;
- (4) Surveiller les rejets de mercure dans l'eau, dans l'air et sur le sol afin de vérifier le respect des exigences du Plan régional (article IV.D) ;
- (5) Assurer la gestion écologiquement rationnelle du mercure métallique provenant des usines déclassées (article IV.A) ;
- (6) Réduire progressivement les rejets totaux de mercure (dans l'air, dans l'eau et sur les produits) des usines de production de chlore-alcali existantes jusqu'à leur cessation définitive en vue de ne pas dépasser 1 g par tonne métrique de capacité installée de production de chlore dans chaque usine (article IV.A) ;
- (7) Prendre des mesures appropriées pour isoler et contenir les déchets contenant du mercure (article IV.D).

15. Les formules utilisées dans les dispositions pertinentes de ce plan régional comprennent, d'une part, des obligations directement opposables [par exemple, « Les Parties interdisent, avec effet immédiat, l'installation de nouvelles usines de chlore-alcali utilisant le procédé des cellules à mercure » (art. IV, par. A, al. 1) ou « Les Parties n'ouvrent pas de nouvelles mines ni ne rouvrent d'anciens sites d'extraction de mercure » (art. IV, par. B, al. 6) ou « Le présent Plan d'action régional entre en vigueur et devient juridiquement contraignant le 180e jour suivant la date de notification [de la décision] » (art. VIII)] et, d'autre part, d'autres formules plus souples en termes d'efficacité [par exemple, « Les Parties recensent des sites existants ayant été, dans le passé, contaminés par le mercure [...], et elles prennent, en ce qui concerne ces sites, des mesures de gestion écologiquement rationnelles [...], selon le cas » (art. IV, par. B, al. 5) ou « Les Parties prennent les dispositions nécessaires à l'application effective des mesures ci-dessus » (art. IV, par. B, al. 8)].

16. En outre, certaines dispositions du Plan régional sont formulées comme des obligations de résultat. Par exemple, « Les Parties adoptent, d'ici à 2015, des VLE [valeurs limites d'émission] nationales concernant les émissions de mercure provenant d'industries autres que celle de chlore-alcali » (art. IV, par. B) ; « Les Parties font en sorte que les émissions/rejets de mercure provenant de l'activité des usines de chlore-alcali cessent d'ici à 2020 au plus tard » (art. IV, par. A, al. 3) ; ou « Les Parties font en sorte que [...] le total des émissions/rejets (dans l'air, l'eau et les produits industriels) provenant des usines de chlore-alcali existantes soit progressivement réduit jusqu'à leur cessation définitive, en vue de ne pas dépasser 1,0 g par tonne métrique » (article IV, paragraphe A, alinéa 3, sous-alinéa ii). D'autres dispositions sont formulées comme des obligations de moyen : « les Parties font rapport au secrétariat d'ici à janvier 2013 sur les sites recensés » (art. IV, par. B, al. 5, sous-al. i) ou « Les Parties font en sorte que leurs autorités compétentes ou autres instances appropriées surveillent les rejets dans l'eau et le sol, et les émissions dans l'air de mercure afin de vérifier qu'ils sont conformes aux normes requises du tableau ci-dessus » (art. IV, par. B, al. 7).

17. Il ressort de l'analyse ci-dessus que les obligations énoncées dans le Plan régional pour la réduction des apports de mercure sont juridiquement contraignantes. Il appartient aux Parties contractantes de prendre les mesures administratives, juridiques et autres prévues par le Plan, même si le secrétariat joue un rôle essentiel s'agissant du suivi de l'application du Plan, comme en témoignent les rapports nationaux d'exécution. À cet égard, il est primordial de garder à l'esprit que toutes les obligations du Plan régional en question (qu'elles soient des obligations de moyen ou de résultat) ont pour objectif général de protéger le milieu marin et côtier ainsi que la santé humaine contre les effets nocifs du mercure (art. II, par. 2).

Plan régional sur la gestion des déchets marins en Méditerranée

- (1) Réduire la fraction des déchets d'emballages plastiques destinés à l'enfouissement ou à l'incinération (article 9, calendrier 2019) ;
- (2) Assurer la mise en place de réseaux adéquats d'égouts urbains, de stations d'épuration des eaux usées et de systèmes de gestion des déchets pour prévenir le ruissellement et les apports fluviaux de déchets marins (article 9, calendrier 2020) ;
- (3) Appliquer des mesures rentables pour prévenir les déchets marins provoqués par des activités de dragage (article 9, calendrier 2020) ;
- (4) La gestion des déchets solides urbains repose sur la réduction à la source respectant la hiérarchie de déchets suivante : prévention, réutilisation, recyclage, valorisation et élimination écologiquement rationnelle (article 9, calendrier 2025) ;
- (5) Améliorer la sensibilisation et l'éducation du public à la pollution et l'implication de différentes parties prenantes dans la gestion des déchets marins (article 16, calendrier adéquat) ;

- (6) Adopter des mesures préventives pour minimiser les apports du plastique dans le milieu marin (article 9, calendrier 2017) ;
- (7) Mettre en œuvre des programmes de suppression régulière et l'élimination non-polluante des accumulations ou des points névralgiques de déchets marins (article 10, calendrier 2019)
- (8) Supprimer les déchets accumulés existants des Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM) et les déchets ayant un impact sur les espèces menacées d'extinction répertoriées aux annexes II et III du Protocole ASP et du Protocole Biodiversité (article 10, calendrier 2019) ;
- (9) Dans la mesure du possible, fermer les sites illégaux existants d'immersion de déchets solides (article 10, calendrier 2020) ;
- (10) Étudier et mettre en œuvre des campagnes nationales de nettoyage des déchets marins, participer aux campagnes et programmes de nettoyage côtier internationaux, appliquer « Adoptez une plage » ou des pratiques similaires et appliquer les pratiques de la « Pêche aux déchets » (article 10, calendrier 2019) ;
- (11) Étudier et mettre en œuvre un système sans droits spécifiques dans les installations portuaires en vue d'appliquer les mesures prévues à l'article 10 du Plan régional pour la suppression des déchets marins existants et leur élimination écologiquement rationnelle (article 10, calendrier 2019).

18. Pour apprécier la nature juridique des principales obligations énoncées dans le Plan régional sur les déchets marins, il convient de tenir compte du fait que l'objectif qu'il sert est double : établir un « cadre stratégique » pour la gestion des détritiques marins et prendre des « mesures antipollution pour les matières synthétiques persistantes en mer Méditerranée » (troisième paragraphe du préambule). En conséquence, les dispositions de ce plan comprennent des « mesures » et des « objectifs opérationnels » (Partie II) qui n'ont pas toutes la même valeur juridique.

19. C'est ce que montre une analyse comparative de l'article 9, qui emploie un vocabulaire propre aux traités (« Parties contractantes », « appliquent d'ici [année] », etc.), et d'autres articles, comme l'article 16, dont le libellé est quelque peu plus nuancé (« entreprennent, s'il y a lieu », etc.). Les premières mesures s'apparentent davantage à des obligations de résultat, tandis que les autres pourraient être considérées davantage comme des obligations de moyen, ce qui n'a aucune incidence en soi sur le caractère normatif et la force juridiquement contraignante du Plan.

20. Il ressort d'une analyse plus approfondie des dispositions de l'article 9 du Plan régional sur les déchets marins que la plupart des obligations énoncées sont libellées en termes impératifs et qu'elles doivent donc être mises en œuvre par les Parties contractantes dans les délais prévus. C'est le cas des obligations 1 à 4 susmentionnées. D'autres dispositions du plan à l'examen établissent des obligations dont les Parties contractantes doivent s'acquitter « s'il y a lieu », « dans la mesure du possible », etc. De telles obligations n'en sont pas moins contraignantes pour les Parties contractantes, lesquelles doivent prendre les mesures prévues dans les délais impartis. Cependant, il est également vrai que ces dispositions, qui comprennent les obligations (5) à (11) énumérées ci-dessus, en les qualifiant de « s'il y a lieu » ou « dans la mesure du possible », offrent aux parties contractantes une grande flexibilité quand il s'agit de leur mise en œuvre. Cela devrait être pris en compte par les organes compétents lors de l'évaluation de la conformité, en mettant particulièrement l'accent sur les raisons fournies par la partie contractante concernée concernant le niveau de mise en œuvre atteint.

Plan d'action régional sur la consommation et la production durables en Méditerranée

- (1) Alimentation, pêche et agriculture (APA) : Adopter et appliquer les bonnes pratiques agricoles (BPA), conformément aux objectifs environnementaux de l'approche écosystémique et aux lignes directrices de la GIZC ;
- (2) Alimentation, pêche et agriculture (APA) : Adopter et appliquer des pratiques de pêche durables, conformément aux objectifs environnementaux de l'approche écosystémique et aux lignes directrices de la GIZC ;

- (3) Alimentation, pêche et agriculture (APA) : Mettre en place des schémas de certification (écolabels) qui confirment la production durable des produits alimentaires et des produits issus de la pêche ;
- (4) Alimentation, pêche et agriculture (APA) : Adopter des systèmes de marchés publics durables (MPD) pour les produits alimentaires et ceux issus de la pêche ;
- (5) Alimentation, pêche et agriculture (APA) : Adopter des mesures dans les domaines de l'information et de l'éducation afin de promouvoir la consommation d'aliments durables, sains et locaux ;
- (6) Fabrication de biens de consommation : Adopter des mesures pour mettre en œuvre la hiérarchie de la gestion des déchets, élaborer des systèmes de responsabilité élargie des producteurs et encourager l'économie circulaire ;
- (7) Fabrication de biens de consommation : Élaborer des instruments de politique pour soutenir le secteur privé dans la conception, la production et l'utilisation durables de biens de consommation ;
- (8) Fabrication de biens de consommation : Adopter et mettre en œuvre des systèmes de marchés publics durables (MPD) dans le secteur de fabrication de biens manufacturés ;
- (9) Fabrication de biens de consommation : Mettre en place des schémas de certification (écolabels) pour les biens manufacturés et sensibiliser la population à la consommation de biens écolabélisés ;
- (10) Tourisme : Créer des écotaxes ou des éco-droits pour intégrer en interne les externalités des activités touristiques ;
- (11) Tourisme : Réviser la législation nationale actuelle en matière de tourisme pour intégrer des principes et des mesures durables ;
- (12) Tourisme : Adopter des mesures visant à promouvoir la diversité de l'offre touristique, en passant d'un tourisme de masse à des formes alternatives de tourisme ;
- (13) Tourisme : Adopter des mesures visant à promouvoir des éco-labels touristiques et faciliter leur attribution par les organismes de tourisme ;
- (14) Logement et construction : Élaborer des mesures en vue de soutenir le développement durable du littoral urbain et la construction verte, prenant en compte l'ensemble du cycle de vie des bâtiments ;
- (15) Logement et construction : Promouvoir les marchés publics durables (MPD) dans le secteur public du logement et de la construction.

21. Telles que libellées, certaines dispositions du Plan d'action régional sur la CPD s'apparentent à une réglementation publique et sont donc juridiquement contraignantes. C'est le cas, par exemple, des actions générales visant à « [é]laborer un cadre institutionnel pour encourager la prise de décision intégrée à un niveau national et local (action 17, objectif opérationnel 2.2) ou à « [m]ettre en place et promouvoir des politiques [...] réglementaires et incitatives » (action 41, objectif opérationnel 4.2). D'autres dispositions sont clairement de nature technique, comme en témoigne l'action visant à « [a]dopter des systèmes de bonnes pratiques agricoles (BPA) » (action 1, objectif opérationnel 1.1) ou à « [m]ettre en œuvre des systèmes de gestion environnementale (SGE) ainsi que des écolabels » (action 21, objectif opérationnel 2.2).

22. Dans ce contexte, on peut conclure que le Plan d'action régional sur la CPD est un instrument de « droit souple » qui prévoit essentiellement des obligations de moyen. Or, ce plan est essentiel pour réaliser l'objectif consistant à réduire les facteurs anthropiques exerçant une pression sur la Méditerranée et est donc indispensable pour atteindre les objectifs de la Convention de Barcelone et maintenir la zone de la mer Méditerranée dans un bon état de conservation.

23. Il appartient aux Parties contractantes de mettre en œuvre le Plan d'action régional sur la CPD aux échelons national et local. De surcroît, il ressort du paragraphe du dispositif de la décision portant adoption du Plan que l'unité de coordination et les composantes du PAM sont tenues « d'assurer la

coordination du lancement des actions régionales pour soutenir les efforts déployés par le pays » aux fins de la mise en œuvre du Plan d'action régional sur la CPD. En résumé, il incombe aux Parties contractantes de mettre en œuvre le plan d'action régional sur la CPD, le Secrétariat assurant le suivi de sa mise en œuvre globale. Dans ce cadre, il devient primordial de rendre compte de la mise en œuvre du Plan à l'échelon national. Premièrement, le Comité de respect des obligations doit évaluer les questions générales de conformité en mettant particulièrement l'accent sur les mesures mentionnées au paragraphe 21 ci-dessus. Deuxièmement, le Secrétariat à entreprendre en 2020 une évaluation à mi-parcours basée sur des indicateurs de la mise en œuvre du Plan d'action.

Conclusions

24. Conformément aux Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions, l'objectif du Comité de respect des obligations est de faciliter et promouvoir le respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Dans ce contexte, son rôle consiste à évaluer les situations spécifiques réelles ou potentielles de non-respect par les Parties individuelles, ainsi que les questions générales de non-respect, sur demande de la Réunion des Parties contractantes. Dans le droit fil de son mandat, le Comité peut, après avoir évalué le respect des obligations, formuler des recommandations à la Réunion des Parties contractantes en cas de non-respect. Dans ce cadre, le Comité joue un rôle crucial en ce qu'il donne des conseils et un élan afin d'atteindre les objectifs de la Convention de Barcelone.

25. Bien que la diversité des libellés et l'opposabilité juridique des obligations des plans régionaux qui ont été examinés ci-dessus puissent avoir une incidence sur l'intensité et la portée normatives des mesures concernées, ils ne doivent pas être considérés comme des facteurs empêchant le Comité de respect des obligations d'exercer ses fonctions telles qu'établies dans les Procédures et mécanismes y relatifs.

26. Il convient de souligner que la tâche du Comité de respect des obligations consiste à vérifier s'il existe des situations potentielles de non-respect et de proposer à la Réunion des Parties contractantes les mesures correctives et coopératives qui sont de mise. Pour mener sa tâche à bien, le Comité se contente de vérifier que les mesures énumérées dans le modèle de rapport révisé sont de nature normative (prescriptive), ce qui lui permet d'apprécier le point de savoir si les Parties contractantes respectent ou non leurs obligations. À la lumière de son examen, il décide des mesures qu'il convient de prendre, notamment en formulant des recommandations à l'endroit de la Réunion des Parties contractantes.

Annexe II

Programme de travail du Comité de respect des obligations pour la période 2020 - 2021

Programme de travail du Comité de respect des obligations pour la période 2020 - 2021		
Activité	Entité responsable / qui	Calendrier de réalisation / quand
Soumissions spécifiques dans le cadre de la Section V des Procédures et mécanismes de respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles		
1. Considérer toute soumission et/ou toute saisine conformément à la Section V des Procédures et mécanismes de respect des obligations	Comité de respect des obligations	16 ^e et 17 ^e réunions du Comité de respect des obligations
Questions générales de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles		
2. Évaluer les situations spécifiques réelles ou potentielles de non-respect par les Parties individuelles conformément à la Section IV, des Procédures et mécanismes de respect des obligations	Comité de respect des obligations	16 ^e et 17 ^e réunions du Comité de respect des obligations
3. Sur demande de la Réunion des Parties contractantes, évaluer les questions générales de non-respect conformément à la Section IV, des Procédures et mécanismes de respect des obligations	Comité de respect des obligations	16 ^e et 17 ^e réunions du Comité de respect des obligations
4. Évaluer toute autre question sur demande de la Réunion des Parties contractantes, conformément à la Section IV, des Procédures et mécanismes de respect des obligations	Comité de respect des obligations	16 ^e et 17 ^e réunions du Comité de respect des obligations
Activités de renforcement		
5. Poursuivre les travaux visant à améliorer l'efficacité des Procédures et mécanismes de respect des obligations	Comité de respect des obligations	16 ^e et 17 ^e réunions du Comité de respect des obligations
6. Développer des indicateurs juridiques spécifiques, à la fois qualitatifs et quantitatifs, pour une mise en œuvre efficace et une possible simplification du format de rapport	Comité de respect des obligations	16 ^e et 17 ^e réunions du Comité de respect des obligations
7. Continuer à recenser, promouvoir et renforcer les synergies, selon qu'il conviendra, avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement (AME) du Comité de respect des obligations	Comité de respect des obligations	16 ^e et 17 ^e réunions du Comité de respect des obligations
Fonctionnement du Comité de respect des obligations		
8. Réviser le Règlement intérieur du Comité de respect des obligations afin de clarifier davantage un certain nombre de questions en suspens et de faire une proposition, le cas échéant, pour ajuster en conséquence les Procédures et mécanismes de respect des obligations pour examen par la COP 22.	Comité de respect des obligations	16 ^e et 17 ^e réunions du Comité de respect des obligations

Annexe III

**Recommandations visant à promouvoir le respect de la Convention de Barcelone et de ses
Protocoles et à améliorer leur mise en œuvre**

RECOMMANDATIONS VISANT A PROMOUVOIR LE RESPECT DE LA CONVENTION DE BARCELONE ET DE SES PROTOCOLES ET A AMELIORER LEUR MISE EN ŒUVRE

1. Pour mettre en œuvre la Convention de Barcelone et ses Protocoles, les Parties contractantes ont besoin de mettre en place les mesures législatives et politiques nécessaires, d'établir les structures institutionnelles correspondantes permettant de les appliquer, d'assurer le suivi et d'évaluer l'efficacité de ces mesures pour parvenir à un bon état écologique de la mer Méditerranée. Établir les structures et institutions de gouvernance nécessaires est essentiel pour la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Ces institutions fondamentales ont été examinées entre les sessions du Comité de respect des obligations, sur la base de la mise à jour de l'analyse synthétique (UNEP/MED CC.15/Inf.3) et de la mise à jour du statut général des progrès (UNEP/MED CC.15/Inf.4) préparées par le Secrétariat, ainsi que sur la base des rapports de mise en œuvre nationaux pour l'exercice biennal 2014-2015, lorsque cela s'est avéré nécessaire. Par conséquent, sont présentées ci-après les recommandations proposées pour promouvoir le respect de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.
2. Les recommandations proposées présentées ci-dessous ont été considérées comme des questions hautement prioritaires et par conséquent, le Comité de respect des obligations exhorte les Parties contractantes à orienter les efforts et à prendre des mesures significatives comme il est expliqué en détail. Elles font partie d'un ensemble complet de constatations essentielles et de recommandations supplémentaires, qui est annexé au Rapport d'activité du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2018-2019 à soumettre à la CdP 21.
3. Les recommandations proposées présentées ci-dessous doivent être comprises dans les limites qui résultent du fait que toutes les Parties Contractantes n'ont pas soumis leurs rapports de mise en œuvre nationaux pour l'exercice biennal 2014-2015 ; du nombre limité de Parties Contractantes à certains Protocoles, et également, des différentes quantités d'informations soumises par les Parties contractantes dans leurs rapports de mise en œuvre nationaux.

Recommandations transversales visant à promouvoir le respect de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles

1. Rappeler aux Parties contractantes concernées que la non soumission des rapports de mise en œuvre nationaux conformément à l'Article 26 de la Convention de Barcelone conduit le Comité de respect des obligations, au cas par cas et dans le cadre de son mandat, à déclencher le mécanisme de respect des obligations conduisant à la prise en considération des mesures stipulées dans la Section VII des Procédures et Mécanismes de respect des obligations ;
2. Demander au Secrétariat d'explorer l'engagement de ressources (financières et autres) et d'actions adéquates afin de mettre en œuvre les mesures de renforcement des capacités dans le cadre de la Convention de Barcelone qui permettront également au Comité de respect des obligations de poursuivre un programme de travail visant à élaborer et à mettre en œuvre des mesures de renforcement des capacités pour améliorer le respect des obligations et en particulier en matière de rapports que doivent soumettre les Parties contractantes ;
3. Afin d'améliorer le taux de soumission des rapports de mise en œuvre nationaux conformément à l'Article 26 de la Convention de Barcelone et leur achèvement, inviter le président du Comité de respect des obligations ou tout autre représentant désigné à participer, en jouant un rôle actif, aux principales réunions sur la Gouvernance de la Convention de Barcelone ;
4. Renforcer la collecte des données par l'intermédiaire du système existant de l'Info/PAM et de ses prochaines évolutions, et explorer les moyens et les façons de soutenir les Parties contractantes en termes de renforcement des capacités visant à assurer la cohérence au niveau

national et à sécuriser la disponibilité et l'accessibilité aux infrastructures nécessaires afin de réaliser une gestion cohérente des données à des fins de communication des informations ;

5. Exhorter les Parties contractantes concernées à faire rapport sur les mesures exécutoires ;

Recommandations visant à promouvoir le respect de la Convention de Barcelone

Prier instamment les Parties contractantes concernées et leur recommander de :

6. Établir et améliorer l'Évaluation environnementale, en particulier l'Évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) et l'Évaluation environnementale stratégique (EES) dans la zone côtière ainsi que dans le contexte transfrontalier, et établir des mécanismes de coopération dans les cas d'EIE transfrontières en adoptant le cadre juridique requis et en créant les dispositions institutionnelles correspondantes ;
7. Intégrer la Gestion intégrée des zones côtières (GIZC) dans la planification physique de leurs zones côtières ; et inviter le Centre d'activités régionales/Programme d'actions prioritaires (CAR/PAP) à explorer comment il serait possible de mieux aider les Parties contractantes dans ce domaine ;
8. Établir le cadre juridique et les structures institutionnelles du suivi de la pollution marine, et considérer ces tâches comme hautement prioritaires, y compris l'allocation de ressources suffisantes par ces pays afin d'atteindre ces objectifs ;

Recommandations visant à promouvoir le respect du Protocole « Immersions »

9. Il est demandé au Secrétariat d'explorer en collaboration avec d'autres Accords environnementaux multilatéraux (AME) les activités visant à renforcer les capacités d'application afin d'assurer une mise en œuvre efficace du Protocole « Immersions ». Ceci pourrait prendre la forme d'ateliers, de séminaires ou d'activités de formation ;

Recommandations visant à promouvoir le respect du Protocole « Prévention et situations critiques »

10. S'assurer que les Parties contractantes disposent d'un système efficace de mécanismes et de procédures pour gérer la communication entre les pays et avec le REMPEC en cas d'incidents de pollution, les actions à cet égard devant être prises dans le cadre de la Stratégie régionale pour la prévention et la lutte contre la pollution marine provenant des navires (2016-2021) (CdP 19 Décision IG.22/4) ;

Recommandations visant à promouvoir le respect du Protocole « SST »

11. Pour renforcer la soumission des données et éviter toute incertitude lors de l'interprétation des données soumises, demander au Secrétariat de poursuivre les travaux en aidant les Parties contractantes à communiquer des données fiables sur les charges polluantes rejetées directement et indirectement dans la mer Méditerranée par l'intermédiaire du système existant, en ligne, Info/PAM (Budget national de base-BNB et Registre environnemental des rejets et transferts de polluants-PRTR) et en renforçant les capacités des Parties contractantes visant à une utilisation efficace du système Info/PAM ;
12. Demander au Secrétariat de continuer à soutenir la conception et le suivi des Plans d'actions nationaux (PAN) et d'obtenir l'adhésion d'autres institutions, notamment d'Institutions financières internationales (IFI) aux projets de dépollution ;
13. MED POL devrait inviter les Parties contractantes à fournir leur liste existante de projets d'investissement dans la dépollution et à définir leurs points de concentration de la pollution, conformément au mandat du Secrétariat pour les Plans d'actions nationaux (PAN). Le

Secrétariat devrait fournir une carte des projets prioritaires et des points de concentration de la pollution pour la région méditerranéenne ;

Recommandations visant à promouvoir le respect du Protocole « ASP et diversité biologique »

Prier instamment les Parties contractantes concernées et leur recommander de :

14. Poursuivre l'identification et la création d'Aires spécialement protégées (ASP) et d'Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM) candidates, inclure d'autres zones de mer ouverte, y compris de mer profonde, qui sont considérablement sous-représentées dans les zones protégées de la Méditerranée et dans les ASPIM, et adopter les mesures nécessaires en vue d'une pleine mise en œuvre de l'article 7.2 du Protocole « ASP et diversité biologique » ;
15. Procéder à l'inventaire des composantes de la diversité biologique marine et côtière conformément à l'article 3.3 du Protocole « ASP et diversité biologique » ;

Recommandations visant à promouvoir le respect du Protocole « Déchets dangereux »

16. En collaboration avec d'autres Accords environnementaux multilatéraux (AME), en prêtant particulièrement attention à la Convention de Bâle, le Secrétariat explorera comment promouvoir la coordination et la coopération entre les Parties contractantes concernant la procédure de notification pour les déplacements de déchets transfrontières et comment renforcer les dispositions institutionnelles visant à assurer la transparence, l'application et la participation du public ;

Recommandations visant à promouvoir le respect du Protocole « Offshore »

17. Adresser un message clair aux Parties contractantes concernées en ce qui concerne l'obligation de fournir des données sur les autorisations et permis d'exercer des activités offshore, le retrait des installations qui ne sont plus utilisées, les inspections et les mesures exécutoires éventuellement adoptées ;

Recommandations visant à promouvoir le respect du Protocole « GIZC »

Prier instamment les Parties contractantes concernées et leur recommander de :

18. Intégrer la GIZC dans la planification physique de leur zone côtière et appliquer la disposition sur les zones tampons car les zones impropres à la construction peuvent dépasser les 100 mètres du Protocole, en particulier en ce qui concerne les facteurs tels que les risques naturels et le changement climatique, et la nécessité de protéger le patrimoine naturel et paysager ;
19. Prendre des mesures pour protéger le paysage côtier et marin ainsi que les caractéristiques de certains écosystèmes côtiers spécifiques, en particulier pour restaurer et réactiver le rôle positif des processus environnementaux des zones humides, estuaires et îles.
20. Adopter des stratégies nationales afin que la GIZC soit mise en œuvre au niveau territorial approprié par l'intermédiaire de programmes et de plans côtiers, et élaborer des indicateurs visant à évaluer l'efficacité de ces stratégies, plans et programmes.

Annexe IV

Renouvellement ou Élection des Membres du Comité de respect des obligations

Membres et membres suppléants du Comité de respect des obligations élus par la 21^e réunion des Parties contractantes

Groupe I : Algérie, Égypte, Liban, Libye, Maroc, Syrie et Tunisie

[XXX] est élu en qualité de membre du Comité de respect des obligations pour un mandat de quatre ans, jusqu'à la CdP 23

[XXX] est élu en qualité de membre du Comité de respect des obligations pour un mandat de quatre ans, jusqu'à la CdP 23

[XXX] est élu en qualité de membre suppléant du Comité de respect des obligations pour un mandat de quatre ans, jusqu'à la CdP 23

[XXX] est élu en qualité de membre suppléant du Comité de respect des obligations pour un mandat de quatre ans, jusqu'à la CdP 23

Groupe II : Croatie, Chypre, France, Grèce, Italie, Malte, Slovénie, Espagne et l'Union européenne

[XXX] est élu en qualité de membre du Comité de respect des obligations pour un mandat de quatre ans, jusqu'à la CdP 23

[XXX] est élu en qualité de membre suppléant du Comité de respect des obligations pour un mandat de quatre ans, jusqu'à la CdP 23

Groupe III : Albanie, Bosnie et Herzégovine, Israël, Monaco, Monténégro et Turquie

[XXX] est élu en qualité de membre du Comité de respect des obligations pour un mandat de quatre ans, jusqu'à la CdP 23

[XXX] est élu en qualité de membre suppléant du Comité de respect des obligations pour un mandat de quatre ans, jusqu'à la CdP 23